

N° 196

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE, *relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers
volontaires,*

Par Mme Catherine TROENDLÉ,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de :* M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 4044, 4243 et T.A. 845

Sénat : 160 et 197 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. POUR UN SYSTÈME MOINS COÛTEUX À DROITS INCHANGÉS : LA RÉFORME PROPOSÉE DE LA PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE.....	8
A. LA PFR OU LA VOLONTÉ DE CONSTRUIRE UN AVANTAGE DE RETRAITE POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	8
1. <i>La contrepartie financière de longues années de volontariat civique</i>	9
2. <i>Un système complexe et coûteux</i>	10
B. LES PRINCIPES DE LA RÉFORME	11
1. <i>De la capitalisation à la répartition</i>	11
2. <i>Une plus grande implication de l'État</i>	11
II. LA RÉFORME DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DES SDIS	12
A. LA CRÉATION D'UNE CATÉGORIE A+.....	12
1. <i>D'un avancement linéaire au sein du cadre unique</i>	12
2. <i>... à la spécificité des plus hauts grades</i>	13
a) <i>L'accession de la filière sapeurs-pompiers à la catégorie A+</i>	13
b) <i>La redéfinition de la catégorie A</i>	14
B. L'ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS AUX SDIS.....	15
1. <i>Des emplois supérieurs aujourd'hui pourvus par la promotion interne</i>	15
2. <i>L'application du principe fonctionnel aux emplois supérieurs</i>	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	19
CHAPITRE I^{ER} - PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	19
• Article 1^{er} A Rapport au Parlement sur la prestation de fidélisation et de reconnaissance	19
• Article 1^{er} (art. 12, 14, 15-1 à 15-8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Coordinations résultant de la nouvelle PFR	20
• Article 2 (art. 15-10 à 15-14 [nouveaux] de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance	23
• Article 2 bis (art. 27 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Adaptation de la législation applicable à Mayotte en matière de PFR	25

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVALORISATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	25
• <i>Article 3</i> (art. 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Simplification de la procédure de revalorisation des indemnités horaires	25
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR	26
• <i>Article 4</i> (art. 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013) Pension afférente au grade supérieur	26
• <i>Article 4 bis</i> (art. L. 5151-9, L. 5151-11 et L. 6323-6 du code du travail ; art. 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) Prise en compte de l'activité du sapeur-pompier volontaire au titre du compte personnel de formation	28
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	29
• <i>Article 5</i> (art. 12 et 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Prise en charge des officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A+ momentanément privés d'emploi	29
• <i>Article 6</i> (art. 12-2 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Sanction de la vacance des emplois de directeur et directeur-adjoint de SDIS	29
• <i>Article 7</i> (art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. L. 5218-8-8 et L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales ; art. 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ; art. 2 de l'ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012) Fonctionnalisation des emplois de directeur et directeur-adjoint des services départementaux d'incendie et de secours	31
• <i>Article 8</i> (art. L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales) Conditions de nomination des directeur et directeur-adjoint de SDIS	32
• <i>Article 9</i> (art. L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales) Délégation de signature	33
• <i>Article 10</i> (art. 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990) Prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels ayant occupé un emploi fonctionnel de SDIS	33
• <i>Article 11</i> (art. 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983) Bonification du temps de travail pour la liquidation de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels ayant occupé un emploi fonctionnel de SDIS	34
TITRE III - DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE	35
• <i>Article 12</i> (art. L. 751-2 et L. 752-1 du code de la sécurité intérieure) Modification terminologique	35
• <i>Article 12 bis</i> Rapport au Parlement sur la répartition de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance	35
• <i>Article 13</i> (<i>suppression maintenue</i>) Compensation financière des pertes de recettes potentielles	36
• <i>Article 14</i> (art. L. 1424-36-2 et L. 1424-36-3 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Aides de l'État aux investissements structurants des SDIS et à la NPF	36
EXAMEN EN COMMISSION	39
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	49
TABLEAU COMPARATIF	51

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 7 décembre 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Catherine Troendlé** et établi son texte sur la proposition de loi n° 160 (2016-2017), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Le rapporteur a indiqué que cette proposition de loi était d'abord destinée à réformer le dispositif de cessation définitive de l'engagement souscrit par les sapeurs-pompiers volontaires institué en 2004, la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), au terme d'une réflexion conduite par l'Assemblée des départements de France (ADF) avec l'État et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers.

Elle a expliqué que la réforme consistait principalement à substituer un mécanisme de répartition, financé par flux budgétaires, au dispositif actuel par capitalisation. Elle a souligné que ces modifications devaient être impérativement adoptées avant la fin de l'année 2016, pour une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2016, alors que le contrat d'assurance souscrit pour gérer ce dispositif est échu depuis le 31 décembre 2015.

Le rapporteur a ajouté que la proposition de loi tendait également à réformer l'encadrement supérieur des SDIS, avec une double novation : la création d'un cadre d'emplois de catégorie A+ et la fonctionnalisation des emplois supérieurs de SDIS. Elle a précisé que cette réforme s'accompagnerait de la publication d'une vingtaine de textes réglementaires.

Enfin, le rapporteur a évoqué les autres dispositions de la proposition de loi, parmi lesquelles la suppression de l'interdiction, pour les anciens militaires bénéficiaires d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS), de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire et la création de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours évoquée lors de l'examen des crédits de la sécurité civile pour 2017.

Tout en regrettant les conditions très contraintes d'examen de la proposition de loi mais conscient de la nécessité de respecter le calendrier impératif de la réforme de la PFR, le rapporteur a expliqué avoir travaillé en amont avec son homologue de l'Assemblée nationale et proposé d'adopter sans modification la proposition de loi.

La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

L'originalité de notre service public de la sécurité civile est double. En premier lieu, cette mission régaliennne relève d'une responsabilité conjointe de l'État qui en garantit la cohérence au plan national, et des collectivités locales qui assurent au quotidien la protection des populations au moyen des services d'incendie et de secours.

La spécificité du modèle français - et sa force - tiennent particulièrement à la double nature des sapeurs-pompiers¹ : d'une part, les professionnels relevant de la fonction publique territoriale en constituent l'armature et, d'autre part, les volontaires - les quatre cinquièmes des effectifs - qui ont souscrit un engagement bénévole au service du bien commun permettent, chaque jour, la promptitude des secours partout sur l'ensemble du territoire.

Les pouvoirs publics ont progressivement construit un statut du volontaire tout à la fois pour conforter et encourager le volontariat qui s'érodait et manifester la juste reconnaissance de la Nation à ce concours citoyen : en 1991 avec le renforcement de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), en 1996 avec la définition de leurs mission et la détermination d'une indemnisation, en 2004 puis en 2011 avec des règles renforcées et améliorées.

Le Sénat est aujourd'hui saisi d'une proposition de loi adoptée le 29 novembre dernier par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'abord destinée à réformer le dispositif de cessation définitive de l'engagement institué en 2004, la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), au terme d'une réflexion conduite par l'Assemblée des départements de France (ADF) avec l'État et les pompiers.

Ce volet doit être impérativement adopté avant la fin de la présente année, pour une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2016, alors que le contrat d'assurance souscrit pour gérer ce dispositif est échu depuis le 31 décembre 2015.

¹ Les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) relèvent du statut militaire.

Parallèlement, le ministère de l'intérieur a ouvert le chantier de l'encadrement supérieur des SDIS qui se traduira par la publication d'une vingtaine de textes réglementaires en conséquence des modifications prévues par la proposition de loi au statut des emplois de catégorie A des sapeurs-pompiers professionnels.

Tout en regrettant les conditions très contraintes de son intervention, votre commission des lois, consciente de la nécessité de respecter le calendrier impératif de la réforme de la PFR et grâce au travail de son rapporteur mené en collaboration avec son homologue de l'Assemblée nationale, a adopté sans modification le texte soumis à son examen, qui a recueilli l'approbation de principe des différentes parties au dossier.

I. POUR UN SYSTÈME MOINS COÛTEUX À DROITS INCHANGÉS : LA RÉFORME PROPOSÉE DE LA PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE

L'objet premier de la proposition de loi qui justifie l'extrême urgence imposée au Sénat réside donc dans la réforme de la PFR.

Un rappel des grands principes fondant le régime actuel devrait permettre d'éclairer les motifs et l'économie générale du système proposé qui sera sans conséquence pour ses bénéficiaires au regard du droit en vigueur.

A. LA PFR OU LA VOLONTÉ DE CONSTRUIRE UN AVANTAGE DE RETRAITE POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La PFR a été créée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 en remplacement de l'allocation de vétérance instituée par une loi du 3 mai 1996¹ en contrepartie de l'engagement civique des volontaires.

L'allocation de vétérance

(art. 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Peuvent en bénéficier les SPV qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} avril 2004 et accompli 20 ans de services, ramenés à 15 ans pour le volontaire dont l'incapacité opérationnelle est médicalement reconnue.

L'allocation est composée :

- d'une part forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du budget ;

¹ Cf. loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.

- d'une part variable dont le montant annuel est modulé selon l'ancienneté.

Elle est due à compter de l'année où le sapeur-pompier atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de cessation d'activité en cas de prolongation.

66 557 anciens SPV perçoivent cette allocation d'un montant annuel environ égal à 388 €.

La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) est un complément de pension par capitalisation. Elle permet au SPV d'acquérir des droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère.

1. La contrepartie financière de longues années de volontariat civique

Pour prétendre au versement, le SPV doit avoir accompli vingt années au moins de services, en une ou plusieurs fractions. Mais il est dispensé de la condition de services lorsqu'il a interrompu son engagement à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service. La rente viagère lui est servie à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement dès lors qu'il est âgé d'au moins 55 ans.

Ce régime est cofinancé par l'État, les SDIS et les SPV :

- Les SDIS versent une contribution annuelle obligatoire évaluée en fonction du nombre de SPV gérés par eux au 31 décembre de l'année précédente, à hauteur de 375 € par volontaire. L'État contribue à ces dépenses pour près de la moitié du total.

En 2015, cette compensation s'est élevée à 32 millions d'euros pour une charge totale de 72 millions versés par les SDIS.

- Le sapeur-pompier cotise chaque année à partir de sa sixième année d'engagement.

Le total de ces cotisations a représenté 6,7 millions d'euros en 2013.

- Le montant annuel de la prestation dépend du nombre d'années de services accomplis. Il est respectivement de :

- 469 € pour 20 années ;
- 938 € pour 25 années ;
- 1 407 € pour 30 années ;
- 1 876 € pour 35 années.

Au 31 décembre 2015, 14 287 anciens sapeurs-pompiers volontaires percevaient la prestation pour un montant annuel total d'environ 8,15 millions d'euros.

Les engagements pris par le régime sont, à tout moment intégralement garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes.

2. Un système complexe et coûteux

La gestion du système fait intervenir plusieurs acteurs :

- l'APFR (association nationale chargée, en application de la loi, de la surveillance de la PFR). Chaque SDIS doit y adhérer.

Aux termes de la loi du 13 août 2004, il revenait à l'APFR de souscrire un contrat collectif d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, institutions de prévoyance ou organismes mutualistes. Par ailleurs, sous sa surveillance, la gestion du régime devait être confiée à un organisme qui pouvait être différent de l'assureur ;

- la CNP (caisse nationale de prévoyance) avec qui l'APFR a conclu le marché d'assurance. Elle gère la prestation.

Il convient de souligner le caractère onéreux de la gestion administrative et financière du dispositif qui s'élève à 6,5 millions d'euros par an.

Le système adopté en 2004 a conduit les représentants des SDIS au sein de l'APFR à ouvrir, à l'automne 2012, un débat sur l'avenir de ce régime dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le coût du financement de la prestation, pour les contributeurs publics, est apparu élevé au regard des montants perçus annuellement par ses bénéficiaires. Les représentants des SDIS relevaient « *l'important décalage temporel actuel entre le montant des contributions des SDIS (70,49 M€ en 2014) et celui des rentes versées aux sapeurs-pompiers volontaires (8,2 M en 2014) inhérent à la nature du régime retenu lors de la création de la prestation, les deux courbes ne se croisant que vers 2050* »¹.

Par ailleurs, en raison du rendement actuel des placements opérés pour le compte du régime notamment et des perspectives sur le montant des droits, un besoin de financement complémentaire est apparu inéluctable pour garantir les paiements des rentes viagères, évalué à 33 millions d'euros pour 2015 et 111 millions d'euros pour 2016.

En conséquence, une prorogation d'un an du contrat d'assurance a été négociée et, dans l'intervalle, s'est engagée une concertation entre les élus, l'État et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers (FNSP) pour réformer le système.

¹ Cf. *Pacte relatif à la réforme du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, signé le 6 avril 2016.*

Finally, a pact was concluded on 6 April 2016 between the State, the Assembly of French Departments (ADF), the Association of Mayors of France (AMF), the National Conference of Fire and Rescue Services (CNSIS), the National Council of Voluntary Firefighters (CNSPV) and the FNSP.

A consensual solution has been agreed which is the subject of **articles 1^{er} and 2** of the present proposal of law.

B. LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

As the signatories to the Pact expressed, the modalities of the regime of the PFR are redefined but the rights of beneficiaries are entirely preserved.

1. De la capitalisation à la répartition

The principal upheaval brought to the current device resides in the change of system of the regime, based henceforth on a mechanism of redistribution, financed by budgetary flows: the amount of annual contributions of SDIS (or of communes and public establishments of intercommunal cooperation managing a body of firefighters adhering facultatively to the regime) will be fixed in function of needs and therefore of the amount of benefits to be paid.

The regime will be financed by the sole authorities of management and the compulsory contribution of SPV will be suppressed. Consequently, the voluntary members affiliated to the regime of the PFR and who have not yet acquired rights because they have not reached the condition of twenty years of services, will be reimbursed the amount of contributions which they have paid before the 1^{er} January 2016, date of entry into force of the implementation of the « *nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance* » (NPFR)¹.

2. Une plus grande implication de l'État

The State will be more present in the surveillance of the system by a reinforced control of the APFR which passes through:

- the presence of a representative of the minister in charge of civil security at the meetings of the board of administration of the association;

- the transmission to the minister of the annual activity report and the obligation to transmit to him all information which he estimates necessary to ensure the good management of the two regimes -PFR and NPRF.

¹ Le montant annuel de la cotisation du sapeur-pompier volontaire est égal à 57 euros.

II. LA RÉFORME DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DES SDIS

Le second volet de la proposition de loi constitue la partie législative de la réforme de l'encadrement supérieur des SDIS. Il s'articule avec un ensemble de décrets en préparation. Six d'entre eux dont le texte a été transmis à votre rapporteur par le ministère de l'intérieur, complètent les dispositions proposées par ses articles 5 à 11 consacrés aux sapeurs-pompiers professionnels.

Appelée selon ses promoteurs « à tirer vers le haut toute la profession », la réforme repose sur une double novation : la création d'un cadre d'emplois de catégorie A+ et la fonctionnalisation des emplois supérieurs de SDIS.

A. LA CRÉATION D'UNE CATÉGORIE A+

La revalorisation de la carrière des officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A est concrétisée par la scission en deux de leur cadre d'emplois. Deux projets de décret redessinent la profession par l'intégration des colonels au sein d'un cadre d'emplois spécifique classé A+.

1. D'un avancement linéaire au sein du cadre unique ...

Aujourd'hui, la filière « incendie et secours » est « couronnée » par un cadre d'emplois de catégorie A regroupant les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels et comportant quatre grades correspondant à chacun de ces rangs d'officiers¹.

Fonctions des différents grades (décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001)

1 - Les **capitaines** coordonnent les opérations et dirigent les personnels et moyens. Il peut leur être confié des fonctions techniques, administratives et de formation.

Ils exercent les fonctions de chef de colonne et peuvent occuper celles de chef de centre de secours, de chef de centre de secours principal ou de chef de service dans un centre, un groupement ou une direction.

2 - Les **commandants**, **lieutenants-colonels** et **colonels** sont chargés de préparer et mettre en œuvre les décisions de leurs autorités d'emploi.

Ils assurent les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité. Ils peuvent occuper les fonctions de chef de site, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours et être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours.

¹ Cf. décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Le grade de capitaine est accessible par la voie du concours – externe et interne – ou de la promotion interne par voie d’inscription sur une liste d’aptitude après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente, ouverte aux lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être nommés commandants au choix les capitaines qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Les commandants peuvent accéder au grade de lieutenant-colonel selon la même procédure et la même condition de service dans leur grade.

En revanche, les colonels peuvent être choisis parmi les lieutenants-colonels qui :

- soit justifient de 3 ans de services effectifs dans leur grade et exercent la fonction de directeur départemental de services d’incendie et de secours ;

- soit justifient de 5 ans dans leur grade et sont affectés à un autre emploi de direction.

L’effectif des différents grades est respectivement de 1 489 pour les capitaines, 1 085 pour les commandants, 574 pour les lieutenants-colonels et 198 pour les colonels.

2. ... à la spécificité des plus hauts grades

La carrière des officiers depuis le grade de capitaine est remodelée.

L’ADF a souligné auprès de votre rapporteur l’effort financier résultant de cette réforme : un montant de huit millions d’euros, pour les SDIS, sur la période 2017-2020, dont près d’un million pour les A+.

a) L’accession de la filière sapeurs-pompiers à la catégorie A+

Un projet de décret prévoit de créer un cadre d’emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, classé dans la catégorie A+.

Ce nouveau cadre serait composé de trois grades : colonel, colonel hors classe et contrôleur général, ce dernier grade étant doté d’un échelon exceptionnel.

Il serait accessible par concours interne ou par examen professionnel ouvert aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade.

Les deux autres grades seraient pourvus par la voie de l’inscription au tableau d’avancement après avis de la CAP :

- colonel hors classe parmi les colonels au sixième échelon de leur grade et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur grade, sous réserve d’une condition d’emploi particulière pendant deux ans ;

- contrôleur général parmi les colonels hors classe au cinquième échelon de leur grade et sous condition d'emploi (directeur de SDIS, emploi fonctionnel à l'État, dans une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou certains emplois impliquant l'exercice de hautes responsabilités), en position d'activité ou de détachement dans au moins deux structures durant huit ans au cours des quinze années précédentes.

Les membres de ce cadre d'emplois auraient pour première mission d'assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des SDIS. Mais ils auraient également vocation à exercer leurs fonctions dans les services de l'État ou de ses établissements publics.

Les **articles 5, 10 et 11** de la proposition de loi en tirent les conséquences, d'une part, en ce qui concerne la prise en charge de ces officiers momentanément privés d'emploi et, d'autre part, pour la liquidation de leur pension de retraite.

b) La redéfinition de la catégorie A

Le cadre d'emplois de catégorie A des officiers de sapeurs-pompiers serait donc désormais réduit aux capitaines, commandants et lieutenants-colonels et en conséquence composé des trois grades correspondants.

Leurs fonctions seraient redéfinies sans bouleverser sur le fond le droit en vigueur : les officiers des trois grades pourraient assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours et les capitaines aussi, ce que le droit en vigueur ne leur permet pas, les fonctions de chef de groupement dans les départements de la troisième catégorie (« C ») telle qu'elle serait réformée, c'est-à-dire ceux des départements les moins peuplés.

Il convient à ce propos de mentionner que, parallèlement à la réforme des statuts particuliers des cadres d'emplois des officiers de sapeurs-pompiers, il est prévu par décret de réduire de cinq à trois catégories le classement des SDIS selon leur population.

Si les modalités d'accès aux grades de capitaine et lieutenant-colonel demeurent inchangées, la nomination comme commandant obéirait à l'avenir aux deux voies de la promotion interne : examen professionnel pour les capitaines ayant accompli trois ans de services effectifs dans leur grade et atteint le quatrième échelon depuis un an ; inscription au tableau d'avancement pour ceux réunissant sept ans de services effectifs dans leur grade et au neuvième échelon depuis un an.

B. L'ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS AUX SDIS

Le cœur de la réforme de l'encadrement des SDIS réside dans la fonctionnalisation de leurs emplois supérieurs.

1. Des emplois supérieurs aujourd'hui pourvus par la promotion interne

Selon le droit en vigueur, les fonctions de **directeur de SDIS** sont ouvertes aux officiers de sapeurs-pompiers qui ont accompli :

- soit 6 ans de services effectifs dans un emploi de direction effectué dans au moins deux SDIS,

- soit 3 ans de services effectifs dans un emploi de directeur départemental adjoint,

ce, sous une condition de grade dépendant de la catégorie à laquelle appartient le service départemental considéré :

- lieutenant-colonel (ou les conditions statutaires de nomination à ce grade) pour un service classé en cinquième catégorie ;

- lieutenant-colonel pour un SDIS de quatrième catégorie ;

- colonel (ou les conditions statutaires de nomination à ce grade) pour un SDIS de troisième catégorie ;

- colonel pour les SDIS de première et deuxième catégories.

En outre, pour les trois premières catégories, les intéressés doivent également avoir occupé des emplois de direction dans certains SDIS selon les conditions fixées par un décret du 30 juillet 2001¹.

Les **directeurs adjoints** doivent avoir accompli trois ans de services effectifs dans un emploi de direction d'un autre SDIS et détenir le grade de :

- commandant pour les SDIS de cinquième catégorie ;

- lieutenant-colonel (ou les conditions statutaires de nomination à ce grade) pour les SDIS de troisième et quatrième catégories ;

- colonel (ou les conditions statutaires de nomination à ce grade) pour les SDIS de première et deuxième catégories.

Actuellement, soixante-treize directeurs ont le grade de colonel, quinze celui de lieutenant-colonel. Les grades des directeurs-adjoints sont pour quarante-et-un d'entre eux celui de colonel, et pour les trente-neuf autres celui de lieutenant-colonel.

¹ Cf. décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des SDIS.

2. L'application du principe fonctionnel aux emplois supérieurs

L'article 7 de la proposition de loi bouleverse ce paysage en fonctionnalisant les emplois de directeur et directeur-adjoint de SDIS.

Ce faisant, il s'inscrit dans la logique de la spécificité des emplois fonctionnels, emplois de direction des collectivités locales régis par des modalités particulières d'accès et de fin de fonction (*cf. infra* examen des articles).

Les emplois fonctionnels des collectivités locales

(art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Plusieurs fois modifié depuis la mise en place du statut de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, le périmètre des emplois fonctionnels est aujourd'hui ainsi délimité :

- directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- directeur général des services, directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
- directeur général des services techniques ou directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;
- directeur général, directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale.

L'article 8 de la proposition de loi modifie, en conséquence de leur changement de nature, les modalités de nomination aux emplois fonctionnels des SDIS.

Leur régime serait complété par voie réglementaire. Un projet de décret crée, à cet effet, un statut d'emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours dont l'accès serait réservé par la voie du détachement aux officiers du nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels - colonel, colonel hors classe et contrôleur général.

Le détachement sur un emploi fonctionnel serait prononcé pour une durée de cinq ans au plus, renouvelables une fois. Ce dispositif est conçu pour écarter les difficultés rencontrées dans les nominations aux emplois de direction des SDIS qui aboutissent trop souvent à de très longues vacances de ces postes, entravant de ce fait le fonctionnement et l'organisation opérationnels des services d'incendie et de secours.

C'est pourquoi l'**article 6** de la proposition de loi met en place un système de sanction financière à la charge des SDIS qui n'auraient pas pourvu le poste vacant de directeur ou directeur-adjoint à l'issue d'une double-période de trois mois chacune et le rejet de six candidatures : ils seraient alors contraints de verser une contribution financière au CNFPT, lequel, par l'effet de l'article 5 de la proposition de loi, se verrait confier la prise en charge des officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A+ momentanément privés d'emploi. La FNSP, doit-on préciser, aurait préféré que cette compétence revienne à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

*

* *

Votre rapporteur a procédé à une large consultation des parties prenantes à ce dossier.

Dans l'ensemble, elle a constaté un accord général de principe –des représentants des collectivités comme de ceux des sapeurs-pompiers- aux différents volets de la réforme portée par la proposition de loi. La CFE- CGC (Avenir Secours) a cependant indiqué qu'elle n'était pas favorable à la fonctionnalisation des emplois supérieurs des SDIS.

Certes, le texte aurait pu être complété par diverses dispositions destinées à conforter le modèle français de sécurité civile. Mais les différentes dispositions contenues par la proposition de loi constituent autant d'avancées notables pour améliorer la situation des sapeurs-pompiers et faciliter le fonctionnement opérationnel des services d'incendie et de secours.

C'est pourquoi, en raison de l'adoption impérative avant le terme de la présente année de la réforme de la PFR, votre rapporteur a proposé à la commission des lois qui l'a suivie, de l'adopter sans modification.

*

* *

La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le titre I^{er} comporte un ensemble de mesures destinées à conforter le volontariat des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE I^{ER} PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les articles 1^{er} et 2 de la proposition de loi réforment le régime du droit à pension des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Le second d'entre eux réforme la prestation de fidélisation et de reconnaissance que le premier articule avec les deux précédents régimes de fin d'engagement volontaire.

Article 1^{er} A

Rapport au Parlement sur la prestation de fidélisation et de reconnaissance

Cet article résulte de l'adoption, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de la députée Valérie Rabault.

Il prévoit, dans les trois mois de la promulgation de la loi, la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement sur la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), axé sur quatre points :

1- le coût de la PFR pour les années 2015 et 2016 à la charge de l'État et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

2- le coût estimé d'un abaissement de 20 à 15 ans de la durée d'engagement volontaire pour prétendre au bénéfice de la PFR régie par le dispositif résultant de la présente proposition de loi ;

3- le coût d'une revalorisation de 10 % des rentes existantes ;

4- les conditions de l'inscription de la PFR dans le compte personnel d'activité ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Votre commission a adopté l'article 1^{er} A **sans modification**.

Article 1^{er}

(art. 12, 14, 15-1 à 15-8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Coordinations résultant de la nouvelle PFR

L'article 1^{er}, dont la rédaction résulte d'un amendement du rapporteur, M. Jean-Paul Bacquet, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, tire les conséquences de la création d'une nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) par l'article 2.

- **Le dispositif en vigueur**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a institué une prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) permettant au SPV d'acquérir des droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le régime de la PFR

Pour prétendre au versement de la prestation, le SPV doit avoir accompli vingt années au moins de services, en une ou plusieurs fractions. La rente viagère lui est servie à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement dès lors qu'il est âgé d'au moins 55 ans.

La PFR n'est pas imposable. Elle n'est assujettie à aucun prélèvement social. Elle est incessible et insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Ce régime est cofinancé par l'État, le SDIS et le SPV. Les contributions des SDIS, à hauteur de 375 euros par SPV inscrit à l'effectif au 31 décembre de l'année n-1, s'élevaient à 72 millions d'euros environ pour 2015 dont à peu près 32 millions d'euros compensés par l'État. En 2013, les cotisations obligatoires des SPV (exigibles dès la sixième année d'engagement) représentaient 6,7 millions d'euros.

Le régime est aujourd'hui géré par capitalisation.

Le nombre de bénéficiaires de la prestation était en 2015 de 14 287. Ils étaient 12 143 en 2014 et 10 343 en 2013. Le montant total des versements effectués au titre de la PFR s'élevait à 8,15 millions d'euros en 2015.

Ce dispositif est réformé par l'article 2 de la proposition de loi. Son article 1^{er} en tire les conséquences pour le régime actuel de ses bénéficiaires.

L'ensemble de ces dispositions entrera **rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2016**.

- **Les coordinations opérées par l'article 1^{er}**

Elles sont de plusieurs ordres :

- 1 - Les conséquences de la mise en place de la NPFR**

L'article 1^{er} vise d'abord à préciser et clarifier le périmètre de chacune des prestations de fin d'engagement puis tire les conséquences des principes fondant la NPFR.

- a) L'allocation de vétérance*

Elle est perçue par :

- les SPV des corps départementaux ayant cessé définitivement le service avant le 1^{er} janvier 2004 ;

- les sapeurs-pompiers des corps communaux ou intercommunaux qui cessent définitivement le service avant la date d'adhésion de leur autorité de gestion au régime de la PFR ou de la NPFR.

- b) L'allocation de fidélité*

Elle est due aux volontaires des corps départementaux qui ont cessé définitivement leur service entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004, en ayant accompli 20 ans de services en une ou plusieurs fractions.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers des corps départementaux et communaux ou intercommunaux qui ont adhéré au régime de la PFR ont droit, sous la même condition de service, à l'intégralité du montant annuel de l'allocation de fidélité au titre des services accomplis avant le 1^{er} janvier 2005 s'ils étaient encore en service à cette date et ont été affiliés au régime de la PFR avant le 1^{er} janvier 2016.

- c) La PFR*

1. L'article 1^{er} considère tout d'abord les engagements pris par ce régime comme intégralement garantis par les provisions techniques constituées avant le 1^{er} janvier 2016, d'un montant de 820 millions d'euros. En conséquence, celles-ci assureront à l'avenir le financement du régime.

2. Il procède ensuite au basculement automatique des adhérents du bloc communal au régime de la PFR vers celui de la NPFR.

3. Le contrat collectif d'assurance est logiquement limité, pour l'avenir, à la gestion des droits acquis au titre de la PFR avant le 1^{er} janvier 2016.

4. Désormais, l'organisme gestionnaire serait celui auprès duquel aura été souscrit le contrat collectif d'assurance pour la mise en œuvre de la PFR contrairement à la situation actuelle, qui permet à l'association nationale

pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance (APFR) de confier la gestion du régime à une autre entité.

L'APFR, association nationale créée par l'article 83 de la loi du 13 août 2004¹, est chargée de la surveillance de la prestation. L'adhésion des SDIS à cet organisme est obligatoire.

5. En symétrie du mode de financement de la NPFR limité aux cotisations des collectivités, le montant total des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 2016 par les SPV affiliés à la PFR sans avoir encore acquis de droits, leur sera remboursé par l'organisme gestionnaire.

2 - Des modifications au fonctionnement de l'APFR

Celles-ci constituent un renforcement du contrôle de l'État sur l'APFR :

- en premier lieu, un représentant du ministre chargé de la sécurité civile assisterait désormais, de droit, aux séances du conseil d'administration de l'association ;

- cette dernière devrait établir un rapport annuel d'activité, en y intégrant les perspectives financières des deux régimes de fin d'engagement - PFR et NPFR.

Ce document serait remis au ministre chargé de la sécurité civile et présenté à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) ;

- l'association, enfin, devrait transmettre au ministre toutes les informations qui lui paraissent nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion des deux régimes.

Par ailleurs, l'APFR, aujourd'hui chargée de la surveillance de la PFR, serait aussi demain responsable de son contrôle.

3 - Une clarification de la notion d'ayant droit

L'article 1^{er} de la proposition de loi renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer le périmètre des ayants droit.

Aujourd'hui, la loi du 3 mai 1996 apparaît imprécise². Dans le cas du SPV qui a interrompu son service à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service, la prestation viagère qui lui est due est perçue, à son décès, par « *ses ayants droit* » sans plus de précision. Une allocation annuelle est versée, quelle que soit la durée du service, au conjoint survivant du sapeur-pompier décédé en service commandé ou, à défaut, à ses descendants directs jusqu'à leur majorité. En revanche, la prestation, en cas de décès du pompier, peut être versée à un bénéficiaire qu'il avait expressément désigné ou, à défaut, à son conjoint.

¹ Cf. article 15-2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

² Cf. article 15-4.

D'après les éléments recueillis par votre rapporteur auprès de la DGSCGC, le décret devrait retenir la définition des ayants droit prévue par la législation sur la protection sociale des SPV¹ : le conjoint, le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité et, le cas échéant, les enfants ou les héritiers. Dans ce cas, la PFR serait versée aux enfants ou aux héritiers à parts égale entre eux jusqu'à leur majorité.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

Article 2

(art. 15-10 à 15-14 [nouveaux] de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance

L'article 2 dont la rédaction a été précisée en commission puis en séance publique par des amendements du rapporteur et du Gouvernement, crée un nouveau régime de fin d'engagement en remplacement, pour l'avenir, de la PFR. Celui-ci est dénommé « *nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance* » (NPFR) et intégré au sein de la loi du 3 mai 1996.

Il reprend en partie le dispositif actuel, principalement en ce qui concerne les conditions exigées des bénéficiaires et leurs droits mais s'en distingue fondamentalement par son système de financement.

1 - Les adhérents au nouveau régime

Adhéreront à la NPFR selon les mêmes modalités que celles régissant la PFR :

- à titre obligatoire, les SDIS.

Les cinq communes et EPCI ayant facultativement adhéré à la PFR sont également contraints à cette adhésion obligatoire pour éviter toute rupture du service ;

- à titre facultatif, les autres communes ou EPCI gérant un corps de sapeurs-pompiers.

2 - Les conditions requises pour percevoir la nouvelle prestation

La condition de service est inchangée : 20 ans de services au moins en une ou plusieurs fractions en qualité de SPV, ramenés à 15 ans pour le volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

La condition de service n'est pas exigée du volontaire qui a interrompu son engagement en raison d'un accident ou d'une maladie imputable au service. Dans ce cas, le sapeur-pompier ou, le cas échéant, ses ayants droit² perçoivent de plein droit la NPFR due pour 20 ans de services

¹ Cf. loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

² Comme pour la PFR, en cas de décès du SPV avant ou après la date de liquidation, la prestation peut être versée à un bénéficiaire qu'il aura expressément désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.

ou, si l'intéressé avait déjà accompli cette durée, celle qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

La cessation définitive du service doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 2016 et le sapeur-pompier être âgé d'au moins 55 ans.

3 - Le financement de la NPFR

La NPFR, dont le montant et les modalités de revalorisation sont fixés par voie réglementaire, reposera sur un principe de répartition et un financement en flux budgétaires qui se substitueront au mécanisme de la capitalisation.

Celui-là se traduira par le versement d'une contribution annuelle obligatoire versée par chaque SDIS, ou pour les SPV des corps communaux ou intercommunaux, par chaque commune ou EPCI. Le montant de la contribution sera fixé en fonction des besoins, c'est-à-dire du montant des prestations à verser aux bénéficiaires.

Lorsque le SPV aura accompli ses années de service dans plusieurs corps de sapeurs-pompiers, le versement de la prestation sera dû par chacun de ces corps dans des conditions à définir par un décret en Conseil d'État.

Les deux catégories de contributeur se distinguent par l'aide financière de l'État, inscrite en loi de finances, qui ne bénéficierait qu'aux SDIS, adhérents à titre obligatoire au régime pour les corps départementaux des centres d'incendie et de secours intégrés.

4 - De la PFR à la NPFR, une prestation de même nature

La NPFR, comme la PFR, ne serait pas imposable ; elle n'entrerait pas en compte pour le versement de cotisation sociale. Incessible et insaisissable, elle serait cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Par ailleurs, le changement de mécanisme du régime sera neutre sur le montant versé à chaque bénéficiaire, qui serait celui de la PRF.

5 - La gestion de la NPFR

La surveillance et le contrôle du nouveau régime seraient confiés à l'APFR. Celle-ci contracterait avec un organisme national de gestion pour lui en confier la gestion administrative et financière.

Votre commission et son rapporteur approuvent ce bouleversement structurel qui apparaît plus rationnel et moins coûteux pour les collectivités publiques sans réduire les droits des bénéficiaires qui demeureront inchangés.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 2 bis

(art. 27 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Adaptation de la législation applicable à Mayotte en matière de PFR

L'article 2 *bis* a été inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, M. Jean-Paul Bacquet.

Il vise à supprimer les modalités d'application à Mayotte de la PFR car le département n'a jamais adhéré à ce dispositif.

En revanche, la PFR réformée s'appliquera dans la collectivité unique.

L'article 2 *bis* clarifie ainsi l'état du droit en vigueur dans cette collectivité d'outre-mer. C'est pourquoi votre commission l'a adopté **sans modification**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVALORISATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 3

(art. 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Simplification de la procédure de revalorisation des indemnités horaires

L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure encadre l'activité des sapeurs-pompiers volontaires du point de vue financier et social. À ce titre, le volontariat est à but non lucratif mais il ouvre droit à des indemnités horaires, à des prestations sociales et de fin de service.

Les indemnités horaires sont régies par l'article 11 de la loi du 3 mai 1996 qui ouvre aux sapeurs-pompiers volontaires le droit de percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions et activités au sein des services d'incendie et de secours, des indemnités non imposables, non assujetties aux prélèvements sociaux, incessibles, insaisissables et cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

Leur montant est compris dans une fourchette déterminée par un décret en Conseil d'État.

Celle-ci est fixée par l'article 2 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 aux termes duquel le montant horaire de base des indemnités est modulé selon les grades des sapeurs-pompiers volontaires.

Leur montant minimal correspond à celui de l'indemnité horaire de base du grade de sapeur, le montant maximal à celui de l'indemnité horaire de

base du grade d'officier. Un arrêté interministériel fixe les montants intermédiaires.

Initialement, ces derniers montants étaient fixés pour trois ans. Mais la mesure n° 25 de l'engagement national pour le volontariat, signé à Chambéry en octobre 2013, à l'occasion du congrès annuel des sapeurs-pompiers, par l'ADF, l'AMF, la CNSIS, le CNSPV et la FNSP, a prévu une revalorisation annuelle du montant de l'indemnité horaire qui tient compte de l'évolution des prix à la consommation. Elle concrétisait l'engagement alors pris à Chambéry par le Président de la République, M. François Hollande, pour assurer l'attractivité du volontariat et améliorer les conditions de vie des sapeurs-pompiers : « *l'indemnité horaire des volontaires verra son pouvoir d'achat entièrement garanti* ». Ce qui fut fait par un décret du 2 juin 2015 (n° 2015-601). L'année suivante, un décret du 30 mai a revalorisé les montants minimal et maximal à compter du 1^{er} juin 2016, soit respectivement 7,61 euros et 11,45 euros.

Cette procédure de revalorisation, qui exige le recours à un décret en Conseil d'État, apparaît très lourde. La saisine du Conseil d'État semble superflue alors qu'il s'agit de prendre essentiellement en compte l'inflation.

Pour ces motifs, l'article 3 de la proposition de loi prévoit d'abandonner le décret au profit d'un arrêté conjoint des ministres chargé de l'intérieur et du budget.

Votre rapporteur approuve cet allègement opportun qui n'altère pas l'objectif assigné à la mesure.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 3 **sans modification**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR

Article 4

(art. 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013)

Pension afférente au grade supérieur

L'article 4 vise à résoudre la difficulté rencontrée par les sapeurs-pompiers volontaires, anciens militaires qui bénéficiaient d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS), créée temporairement dans un contexte de réduction des effectifs, par la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 du 18 décembre 2013 (n° 2013-1168). La PAGS permet aux officiers et sous-officiers concernés de quitter l'armée en contrepartie d'une pension revalorisée.

Conditions du bénéfice de la PAGS

Les bénéficiaires sont les officiers et sous-officiers de carrière en position d'activité aux grades de colonel, lieutenant-colonel, commandant, capitaine, adjudant-chef ou adjudant qui présentent, à la date de leur radiation des cadres entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019, une ancienneté de service au moins égale à celle exigée par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour la liquidation immédiate de leur pension et qui se trouvent à plus de cinq ans de la limite d'âge applicable à leur grade avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013.

Leur pension est alors calculée sur l'indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres.

Mais les titulaires d'une PAGS en perdent le bénéfice s'ils reprennent une activité dans :

- une administration de l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- un établissement de santé, social et médico-social.

Dans ce cas, la pension est supprimée à compter du premier jour du mois au cours duquel débute l'activité incompatible.

Tel qu'il est rédigé, l'article 36 de la loi du 18 décembre 2013 interdit aux bénéficiaires d'une PAGS de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire, ce qui apparaît à tout le moins curieux puisque celui-ci n'exerce pas une activité professionnelle.

Votre rapporteur avait soulevé cette question dont les conséquences sont particulièrement injustes pour un volontaire au service du bien commun, à la tribune du Sénat lors de l'examen des crédits consacrés à la sécurité civile pour 2016¹.

L'article 4 de la proposition de loi permet de résoudre cette contrariété en écartant, pour les sapeurs-pompiers volontaires, l'application de l'incompatibilité avec une activité dans un organisme public.

Votre rapporteur se réjouit de cette heureuse issue.

Sur sa proposition, votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

¹ Cf. débats Sénat, séance du 30 novembre 2015.

Article 4 bis

(art. L. 5151-9, L. 5151-11 et L. 6323-6 du code du travail ;
art. 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

**Prise en compte de l'activité du sapeur-pompier volontaire
au titre du compte personnel de formation**

L'article 4 *bis* a été inséré dans le texte de la commission des lois à l'initiative de la députée Valérie Rabault puis réécrit en séance par deux amendements identiques du Gouvernement et de M. Pierre Morel-A-L'Huissier. Il vise à intégrer l'activité du sapeur-pompier volontaire dans le dispositif du compte d'engagement citoyen au titre des activités bénévoles ou de volontariat qui permettent d'alimenter les heures inscrites sur le compte personnel de formation (CPF) dans la limite de soixante heures et d'acquérir des jours de congé destinés à l'exercice desdites activités, inscrits dans le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF, rappelons-le, a été institué par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en remplacement du droit individuel à la formation (DIF). Il constitue avec le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) et le CEC le compte personnel d'activité. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le CEC n'intègre pas aujourd'hui les activités de SPV, ce à quoi remédie l'article 4 *bis* qui met à la charge de l'autorité de gestion du SPV soit, selon le cas, l'État, le SDIS, la commune ou l'EPCI, le financement de la mobilisation des heures de formation.

En conséquence de l'éligibilité de l'engagement volontaire au CEC, l'article 4 *bis* supprime l'expérimentation ouverte à cette fin par l'article 39 de la loi du 8 août 2016.

Le dispositif proposé traduit une juste prise en compte des missions assumées par les SPV.

En conséquence votre commission a adopté l'article 4 *bis* **sans modification.**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les sept articles constituant ce titre II procèdent à une refonte de l'encadrement des SDIS dans l'objectif d'améliorer le service public du secours.

Une partie de cette réforme relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Une vingtaine de textes sont en préparation.

Article 5

(art. 12 et 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Prise en charge des officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A+ momentanément privés d'emploi

L'article 5 s'inscrit dans la réforme de l'encadrement supérieur des SDIS, avec la création d'un cadre d'emplois de catégorie A+ constitué par les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels. Ce nouveau cadre d'emplois sera créé, parallèlement à la réforme législative, par décret.

L'article 5 confie au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le soin de prendre en charge ces A+ momentanément privés d'emploi. Le CNFPT exerce déjà cette mission pour les administrateurs territoriaux et ingénieurs en chef, fonctionnaires de catégorie A+.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 12-2 [nouveau] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Sanction de la vacance des emplois de directeur et directeur-adjoint de SDIS

L'article 6 vise à limiter les durées excessives de vacance des emplois de directeur et directeur-adjoint de SDIS rencontrées dans certains départements.

D'après les données transmises à votre rapporteur par la DGSCGC, au 1^{er} novembre 2016, on compte cinq intérimis sur les emplois de directeur et douze intérimis sur ceux de directeur-adjoint. Ces vacances qui s'éternisent durent en moyenne au moins deux ans et neuf mois pour les premiers et six ans et cinq mois pour les seconds.

Le non-remplacement des fonctionnaires d'encadrement qui donne donc lieu à des intérim parfois très longs, n'est pas compatible avec le bon fonctionnement du service public de la sécurité civile. Mais aujourd'hui, il n'existe pas de moyen contraignant pour mettre fin à ces vacances persistantes.

C'est ce à quoi veut remédier l'article 6 en instaurant des pénalités financières à la charge des SDIS qui n'auraient pas pourvu l'emploi vacant à l'issue d'un délai de deux fois trois mois à compter de la transmission des candidatures au poste correspondant, soit de directeur départemental, soit de directeur départemental adjoint.

Dans ce cas, le service devrait verser une contribution financière d'un montant égal à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen de l'emploi fonctionnel considéré augmenté des cotisations sociales afférentes, soit 100 000 euros environ pour le poste de directeur.

Cette contribution serait versée au CNFPT, chargé, par l'article 5, de prendre en charge les plus hauts grades des officiers de sapeurs-pompiers privés d'emploi.

Le dispositif créé par l'article 6 serait précisé par décret en Conseil d'État. D'après les éléments transmis à votre rapporteur par le ministère de l'intérieur, la procédure serait encadrée par un choix garanti à l'autorité de nomination pour pourvoir à la vacance : les candidatures devraient être au nombre de trois, réunies sur une liste présentée au président du CASDIS. Faute pour celui-ci d'en avoir retenu une à l'issue d'un délai de trois mois, une nouvelle liste comportant trois autres noms lui serait alors transmise. Ce n'est qu'à l'issue de l'échec de cette seconde étape que s'appliquerait la pénalité financière.

Par la voie de son représentant, M. Olivier Richefou, président du conseil départemental de la Mayenne, l'ADF a exprimé à votre rapporteur son opposition de principe à ce mécanisme de sanction.

Si elle comprend le fondement de cette position, votre rapporteur observe que cette contribution ne devrait trouver à s'appliquer qu'exceptionnellement en raison de la fonctionnalisation des postes de directeur et directeur-adjoint de SDIS. Par ailleurs, l'obligation de présenter à l'autorité territoriale six candidatures garantit à celle-ci un choix qui devrait lui permettre de disposer du profil recherché.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. L. 5218-8-8 et L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales ; art. 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ; art. 2 de l'ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012)

**Fonctionnalisation des emplois de directeur et directeur-adjoint
des services départementaux d'incendie et de secours**

L'article 7 dont la rédaction a été précisée en séance à l'initiative du rapporteur, intègre à la catégorie des emplois fonctionnels ceux de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Les emplois fonctionnels, rappelons-le, sont des emplois de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics régis par des modalités particulières d'accès et de fin de fonction.

Ils sont pourvus par détachement et, pour certains également, par la voie du recrutement direct. Le statut de la fonction publique territoriale (cf. article 53 de la loi du 26 janvier 1984) organise la fin du détachement d'un fonctionnaire occupant un de ces emplois dans le cadre d'une procédure spécifique :

- elle ne peut intervenir qu'après un délai de six mois suivant soit la nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale ;
- elle est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du CNFPT (ou du centre de gestion) ;
- elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette information.

L'intéressé est alors réintégré dans un emploi correspondant à son grade. Si la collectivité ne peut lui offrir un tel poste, le fonctionnaire peut demander soit à être reclassé en étant maintenu en surnombre pendant un an¹, soit à bénéficier de droit d'un congé spécial, soit à être licencié moyennant le versement d'une indemnité.

L'article 7 de la proposition de loi adapte la procédure de droit commun aux spécificités des missions du service public de la sécurité civile, domaine partagé avec l'État, le ministère de l'intérieur assurant la mise en œuvre de cette responsabilité particulière.

En conséquence, non seulement le conseil d'administration du SDIS et le CNFPT seraient informés de la fin des fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel, mais également le ministre de l'intérieur.

¹ Au terme de ce délai, si le fonctionnaire n'a pas retrouvé de poste il est pris en charge par le CNFPT.

Par ailleurs, l'adoption de cette décision dont l'article 7 prévoit expressément qu'elle serait motivée, devrait obéir à des conditions particulières fixées par un décret en Conseil d'État.

Enfin, l'ensemble de la procédure serait également applicable aux titulaires d'un de ces emplois fonctionnels parvenus au terme de leur détachement, renouvellement compris. Le Gouvernement prévoit, en effet, dans le volet réglementaire, de fixer à 5 ans, renouvelables une fois, la durée des fonctions dans ces emplois fonctionnels.

Le bénéficiaire du congé spécial leur serait interdit, ce que contestent les organisations syndicales de sapeurs-pompiers reçues par votre rapporteur. Il convient, cependant, de rappeler que la durée maximale du congé spécial – accordé aux fonctionnaires âgés d'au moins 55 ans (et comptant au moins vingt ans de services) – est de cinq ans ; à son expiration, l'intéressé qui occupait un emploi fonctionnel est mis d'office à la retraite. Or, les emplois fonctionnels des SDIS relèveront de la classe active, ce qui permettra à leurs titulaires de bénéficier d'une même cessation anticipée d'activité. Si le congé spécial leur était également applicable, cette durée d'anticipation serait doublée pour atteindre dix ans. En définitive, le dispositif prévu par la proposition de loi offrira à l'ensemble des emplois fonctionnels des délais similaires de cessation d'activité même si le fondement en sera différent.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales)

Conditions de nomination des directeur et directeur-adjoint de SDIS

L'article 8 modifie les dispositions pertinentes du code général des collectivités territoriales (*cf.* article L. 1424-32) en conséquence de la réforme introduite par l'article 7.

Aujourd'hui¹, le directeur du SDIS, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du CASDIS, est choisi sur une liste d'aptitude établie, chaque année, par arrêté ministériel.

L'article 8 réorganise le cadre législatif régissant la nomination des directeurs de SDIS en regroupant la procédure de nomination du directeur et celle du directeur-adjoint, ces postes devenant des emplois fonctionnels, en application de l'article 7 de la proposition de loi.

En conséquence, l'obligation de choisir l'agent sur la liste d'aptitude annuelle est supprimée puisque la nomination aux emplois fonctionnels n'est pas soumise au droit commun du recrutement par concours ou selon l'une des modalités de la promotion interne (liste d'aptitude après examen professionnel ou avis de la commission administrative paritaire).

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

¹ Cf. article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 9

(art. L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales)

Délégation de signature

L'article 9 élargit le champ de la délégation de signature du préfet à l'encadrement du SDIS.

Aujourd'hui, la délégation de signature préfectorale est limitée au directeur et au directeur-adjoint du SDIS.

La proposition de loi prévoit d'autoriser le préfet à l'accorder aussi, dans la limite de leurs attributions, aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de groupement si les deux têtes de la direction sont absentes ou empêchées.

Les chefs de groupement - fonctionnels ou territoriaux - sont des fonctionnaires de catégorie A, recrutés parmi les commandants, lieutenants colonels et colonels de SPP.

Cette disposition apparaît pragmatique.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

Article 10

(art. 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990)

Prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels ayant occupé un emploi fonctionnel de SDIS

L'article 10 vise à garantir aux sapeurs-pompiers professionnels qui occuperont un emploi fonctionnel de directeur ou directeur-adjoint de SDIS la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de leur pension de retraite.

Cette indemnité est fixée au taux de 19 % du traitement indiciaire brut (*cf.* article 6-3 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990). Elle est intégrée dans la base de calcul de la pension de retraite depuis le 1^{er} janvier 1991 (*cf.* article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990). Pour bénéficier de cette majoration de pension qui est différée jusqu'à l'âge de 57 ans, l'intéressé doit avoir accompli une durée de services effectifs de dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Cependant, les professionnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ou leurs ayants cause s'ils sont décédés avant leur admission à la retraite, sont dispensés du respect de cette double condition. Il convient de préciser que la majoration de pension n'est applicable qu'aux seules années de services effectuées en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Aux termes de l'article 10, l'exercice des fonctions sur un emploi fonctionnel sera sans effet sur ce mécanisme : la durée de celles-ci, assimilées

aux services accomplis en tant que sapeur-pompier professionnel, sera prise en compte au titre de la durée de services exigée.

Ce mécanisme semble cohérent avec le périmètre actuel des bénéficiaires de l'indemnité de feu : les directeurs et directeurs-adjoints de SDIS la perçoivent en effet aujourd'hui. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce régime en conséquence de la fonctionnalisation de ces deux emplois, les fonctions opérationnelles restant les mêmes.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 10 **sans modification**

Article 11

(art. 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983)

Bonification du temps de travail pour la liquidation de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels ayant occupé un emploi fonctionnel de SDIS

Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, sous certaines conditions, d'une bonification du temps de service qu'ils ont accompli pour la liquidation de leur pension de retraite.

Régime de la bonification

(art. 125 de la loi de finances pour 1984
[n° 83-1179 du 29 décembre 1983])

La bonification est égale à un cinquième du temps des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel dans la limite de cinq annuités.

Elle bénéficie au sapeur-pompier professionnel :

- qui a accompli en tant que tel dix-sept ans de service effectif ;
- qui est radié des cadres pour invalidation imputable au service, reclassé ou admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle ;
- qui a perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle sans durée de service ; en revanche, les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle n'ouvrent pas droit à bonification.

Mais les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service.

L'article 11 de la proposition de loi garantit aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi fonctionnel de direction d'un SDIS le maintien du bénéfice de ce dispositif de bonification.

Dans le même esprit que celui qui l'a guidée à l'article 10, votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

TITRE III

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 12

(art. L. 751-2 et L. 752-1 du code de la sécurité intérieure)

Modification terminologique

L'article 12 actualise la dénomination de l'inspection générale de la défense et de la sécurité civile qui contrôle les services d'incendie et de secours.

Celle-ci serait désormais appelée « *inspection générale de la sécurité civile* » pour tenir compte du changement de dénomination qui devrait intervenir dans le cadre d'une réorganisation de la DGSCGC. Un arrêté du 23 novembre 2016 a redéfini les missions de l'inspection.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

Article 12 bis

Rapport au Parlement sur la répartition de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance

Cet article résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du député Pierre Morel-A-L'Huissier, réécrit en séance par son auteur.

Il prévoyait initialement le dépôt par le Gouvernement, dans les six mois de la promulgation de la loi, d'un rapport au Parlement sur la répartition entre départements de la fraction du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), affectée aux SDIS.

L'auteur de l'amendement entend clarifier la contribution de l'État aux services d'incendie et de secours par l'intermédiaire d'une partie du produit de cette taxe et la contribution nette en conséquence de chaque département au financement de ces services. Le ministre de l'intérieur, rappelle-t-il, intervenant au congrès national des sapeurs-pompiers, le 4 octobre 2014 en Avignon, avait alors noté que l'État participait à hauteur de 25 % au financement des services d'incendie et de secours, les départements et le bloc communal assumant respectivement 30 % et 45 % de la charge totale. Le ministre déduisait, en effet, de la contribution des départements, le montant de TSCA qui leur est reversé, soit alors 1 milliard d'euros.

Le dispositif finalement adopté par les députés prévoit de publier en annexe au projet de loi de finances de l'année un tableau présentant, pour chaque département, le montant estimé pour l'exercice suivant et pour l'exercice en cours ainsi que le montant définitivement versé au titre de l'exercice précédent.

Votre commission a adopté l'article 12 *bis* **sans modification**.

Article 13 (suppression maintenue)

Compensation financière des pertes de recettes potentielles

L'article 13, figurant dans la proposition initiale, visait à compenser, à due concurrence, les pertes de recettes qui résulteraient, pour les collectivités territoriales, pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale, de l'application de la présente proposition de loi, d'une part, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, d'autre part, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Il a été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement du Gouvernement qui pour motiver la suppression de ce gage, observe que la proposition de loi permettra « *une réduction significative de la dépense publique pour l'État et les collectivités locales de la prestation de fidélisation et de reconnaissance du sapeur-pompier volontaire* »¹.

Votre commission a **maintenu** la suppression de l'article 13.

Article 14

(art. L. 1424-36-2 et L. 1424-36-3 [nouveaux]
du code général des collectivités territoriales)

Aides de l'État aux investissements structurants des SDIS et à la NPFR

L'article 14, résultant de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, concrétise l'annonce faite par le ministère de l'intérieur au cours de la discussion des crédits de la sécurité civile pour 2017, d'une nouvelle aide de l'État aux SDIS alors que le fonds d'aide à l'investissement (créé en 2003) a été mis en extinction en 2013.

1 - Une aide fléchée de l'État

L'article 14 crée dans le code général des collectivités territoriales une « *dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours* » conformément à l'annonce faite par M. François Hollande, Président de la République, lors du dernier congrès des sapeurs-pompiers, le 24 septembre 2016 à Tours.

¹ Cf. *exposé sommaire de l'amendement CL 16*.

- **Éligibilité des projets**

Seraient éligibles à ce fonds, les investissements « *concourant à la mise en œuvre de projets présentant un caractère structurant, innovant ou d'intérêt national* » pour la sécurité civile.

Parmi les opérations ouvertes au financement de ce nouveau fonds, le Gouvernement a identifié :

- le projet de système de gestion opérationnelle (SGA-SGO)¹ des SDIS unifié au niveau national, évalué à 600 millions d'euros sur 10 ans, pour uniformiser les logiciels équipant les centres de traitement des appels et les centres opérationnels des SDIS² ;

- plus largement, les projets structurants des SDIS tels que l'expérimentation du projet d'unification des plateformes d'appel d'urgence ou des projets élaborés dans le cadre du CoTRRiM (contrat territorial de réponse aux risques et aux effets de menace), comme la constitution d'une capacité nationale de lutte contre les feux de navires en mer.

Le nouveau fonds de soutien est donc destiné à financer des projets nationaux, déclinés territorialement, pour renforcer la capacité des services d'incendie et de secours à répondre aux divers risques.

- **Bénéficiaires**

Les crédits du fonds de soutien ne profiteront pas aux seuls SDIS puisque les bénéficiaires potentiels sont :

- les services d'incendie et de secours ;

- les services de l'État ;

- toute collectivité ou organisme public auquel seraient parties un ou plusieurs services d'incendie et de secours,

à condition qu'ils portent un projet éligible à la dotation (*cf. supra*).

2 - Une enveloppe financière résultant de la reconversion des crédits

Les crédits alimentant la nouvelle dotation de soutien devraient s'élever à 20 millions d'euros pour 2017 ainsi qu'il l'a été annoncé au cours de la discussion budgétaire, pour respecter la déclaration du Chef de l'État à Tours.

Votre rapporteur observe, ainsi qu'elle l'a souligné dans son avis sur les crédits de la sécurité civile présenté à la commission des lois le 16 novembre dernier³, que cette enveloppe de 20 millions d'euros ne signifie pas un effort financier supplémentaire de l'État. Ces crédits correspondent

¹ Système de gestion des appels – Système de gestion opérationnelle.

² Cf. avis n° 146 (2016-2017), tome XVI.

³ Cf. avis n° 146, tome XVI, précité.

au montant des économies attendues de la réforme de la PFR versée aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Cependant, même s'il s'agit d'un redéploiement de crédits, la sanctuarisation de ces sommes au sein d'un fonds consacré à des investissements structurants de sécurité civile mérite d'être approuvée puisqu'elle bénéficiera à ce service public essentiel et confortera notre système de protection des populations.

Il convient de noter que pour 2017, la contribution de l'État au financement de la PFR est inscrite à hauteur de 3,4 millions d'euros.

3 - L'article 14, enfin, inscrit au sein du code général des collectivités territoriales la contribution de l'État au financement de la NPFR.

Cette charge fera l'objet d'un arrêté annuel du ministre chargé de la sécurité civile.

Ces mesures permettront donc de garantir, du moins pour les prochaines années, le niveau actuel de financement de l'État aux dépenses de sécurité civile.

C'est pourquoi la commission des lois a adopté l'article 14 **sans modification.**

*

* *

La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2016

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Nous sommes aujourd’hui saisis en urgence d’une proposition de loi adoptée le 29 novembre dernier par l’Assemblée nationale, d’abord destinée à réformer l’indemnité de fin de service des sapeurs-pompiers volontaires, la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), au terme d’une réflexion conduite par l’Assemblée des départements de France avec l’État et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Ce volet doit être impérativement adopté avant la fin de la présente année, pour une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2016, alors que le contrat d’assurance souscrit pour gérer ce dispositif est échu depuis le 31 décembre 2015. Il a fallu au préalable trouver un consensus entre les départements, l’État et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, ce qui n’allait pas de soi. Je vous rappelle que la PFR a été créée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 en remplacement de l’allocation de vétérance. Elle permet au sapeur-pompier volontaire d’acquérir des droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère. Pour prétendre au versement, le sapeur-pompier volontaire doit avoir accompli vingt années au moins de services, en une ou plusieurs fractions. Mais il est dispensé de la condition de services lorsqu’il a interrompu son engagement à la suite d’un accident survenu ou d’une maladie contractée en service. La rente viagère lui est servie à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement dès lors qu’il est âgé d’au moins 55 ans. Ce régime est cofinancé par l’État, les services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) et les sapeurs-pompiers volontaires. Les SDIS versent une contribution annuelle obligatoire évaluée en fonction de leur nombre de sapeurs-pompiers volontaires, à hauteur de 375 € par volontaire. L’État contribue à ces dépenses pour près de la moitié du total, soit 32 millions d’euros en 2015, pour une charge totale de 70 millions d’euros. Le sapeur-pompier cotise chaque année à partir de sa sixième année d’engagement. Le total de ces cotisations représentait 6,7 millions d’euros en 2013.

Au 31 décembre 2015, 14 287 anciens sapeurs-pompiers volontaires percevaient la prestation, pour un montant annuel total d’environ 8,15 millions d’euros. Les engagements pris par le régime sont, à tout moment, intégralement garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes. La gestion du système fait intervenir plusieurs acteurs : l’APFR, association nationale chargée de la surveillance de la PFR, à laquelle chaque SDIS doit adhérer ; la CNP (caisse nationale de prévoyance), avec qui l’APFR a conclu le marché d’assurance et qui gère la prestation.

Il convient de souligner le caractère onéreux, que j'ai découvert avec surprise, de la gestion administrative et financière du dispositif, qui s'élève à 6,5 millions d'euros par an.

Les représentants des SDIS ont ouvert, à l'automne 2012, un débat sur l'avenir de ce régime dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2016. Le coût du financement de la prestation, pour les contributeurs publics, est apparu élevé au regard des montants perçus annuellement par ses bénéficiaires. Par ailleurs, en raison du rendement actuel des placements opérés pour le compte du régime et des perspectives sur le montant des droits, un besoin de financement complémentaire est apparu inéluctable pour garantir le paiement des rentes viagères, évalué à 33 millions d'euros pour 2015 et 111 millions d'euros pour 2016. Une prorogation d'un an du contrat d'assurance a été négociée et, dans l'intervalle, s'est engagée entre les élus, l'État et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers une concertation pour réformer le système, qui s'est conclue par un pacte signé le 6 avril 2016. Les principes de la réforme sont les suivants : les modalités du régime de la PFR sont redéfinies mais les droits des bénéficiaires sont entièrement préservés. Le principal bouleversement réside dans le changement de système du régime, assis désormais sur un mécanisme de répartition. Le montant des contributions annuelles des SDIS serait fixé en fonction des besoins et donc du montant des prestations à verser. Le régime serait financé par les seules autorités de gestion et la cotisation obligatoire des sapeurs-pompiers volontaires serait supprimée. L'État serait plus présent dans la surveillance du système par un contrôle renforcé de l'APFR qui passe par la présence de droit d'un représentant du ministre chargé de la sécurité civile aux séances du conseil d'administration de l'association, d'une part, la transmission au ministre du rapport annuel d'activité et l'obligation de lui transmettre toute information qu'il estime nécessaire pour s'assurer de la bonne gestion des deux régimes - PFR et NPFR -, d'autre part.

Le second volet de la proposition de loi constitue la partie législative de la réforme de l'encadrement supérieur des SDIS et s'articule avec un ensemble de décrets en préparation. Aujourd'hui, la filière « incendie et secours » est « couronnée » par un cadre d'emplois de catégorie A regroupant les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels et comportant les quatre grades correspondants. L'entrée dans le cadre intervient par la voie du concours - externe et interne - ou de la promotion interne par inscription sur une liste d'aptitude. L'accès aux grades de commandant et lieutenant-colonel s'opère selon la promotion interne au choix sous une condition de services. En revanche, pour devenir colonel, les lieutenants-colonels doivent aussi respecter une condition d'emploi : être directeur départemental de service d'incendie et de secours ou occuper un autre emploi de direction.

Dans la proposition de loi, la revalorisation de la carrière des officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A est concrétisée par la scission en deux de leur cadre d'emplois. Un projet de décret prévoit de créer un cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, classé dans la catégorie A+. Ce nouveau cadre serait composé de trois grades : colonel, colonel hors classe et contrôleur général, ce dernier grade étant doté d'un échelon exceptionnel. Il serait accessible par concours interne ou par examen professionnel. Les grades de colonel hors classe et contrôleur général seraient pourvus par la voie de l'inscription au tableau d'avancement sous réserve d'une double condition de services et d'emploi. Les membres de ce cadre d'emplois auraient vocation à exercer leurs fonctions dans les services de l'État ou de ses établissements publics. Les articles 10 et 11 de la proposition de loi en tirent les conséquences pour la liquidation de leur pension de retraite.

Le cadre d'emplois de catégorie A des officiers de sapeurs-pompiers serait donc désormais réduit aux capitaines, commandants et lieutenants-colonels et en conséquence composé des trois grades correspondants. Leurs fonctions seraient redéfinies sans bouleverser sur le fond le droit en vigueur mais les capitaines pourraient assurer en plus les fonctions de chef de groupement dans les départements de catégorie C, c'est-à-dire ceux des départements les moins peuplés. Un décret prévoit en effet de réduire de cinq à trois catégories le classement des SDIS selon leur population, c'est une nouveauté.

Si les modalités d'accès aux grades de capitaine et lieutenant-colonel demeurent inchangées, la nomination comme commandant obéirait à l'avenir aux deux voies de la promotion interne : examen professionnel et inscription au tableau d'avancement.

Le cœur de la réforme de l'encadrement des SDIS réside dans la fonctionnalisation de leurs emplois supérieurs. Selon le droit en vigueur, les fonctions de directeur de SDIS sont ouvertes aux officiers de sapeurs-pompiers qui ont accompli soit six ans de services effectifs dans un emploi de direction effectué dans au moins deux SDIS, soit trois ans de services effectifs dans un emploi de directeur départemental adjoint, ce sous une condition de grade dépendant de la catégorie à laquelle appartient le service départemental considéré.

Les directeurs adjoints doivent remplir une double condition de services et de grade. L'article 7 de la proposition de loi bouleverse ce paysage en fonctionnalisant les emplois de directeur et directeur-adjoint de SDIS.

L'article 8 de la proposition de loi modifie, en conséquence, les modalités de nomination à ces emplois. Leur régime serait complété par voie réglementaire. Un projet de décret crée, à cet effet, un statut d'emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services

d'incendie et de secours dont l'accès serait réservé par la voie du détachement aux officiers du nouveau cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, colonel, colonel hors classe et contrôleur général. Le détachement sur un emploi fonctionnel serait prononcé pour une durée de cinq ans au plus, renouvelable une fois. Ce dispositif est conçu pour écarter les difficultés rencontrées dans les nominations aux emplois de direction des SDIS qui aboutissent trop souvent à de très longues vacances de ces postes. C'est le constat qui est fait. C'est pourquoi l'article 6 de la proposition de loi met en place un système de sanction à la charge des SDIS qui n'auraient pas pourvu le poste vacant de directeur ou directeur-adjoint à l'issue d'une double-période de trois mois chacune et le rejet de six candidatures : ils seraient alors contraints de verser une contribution financière au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), lequel, par l'effet de l'article 5, se verrait confier la prise en charge des officiers de sapeurs-pompiers de catégorie A+ momentanément privés d'emploi.

Les autres dispositions de la proposition de loi sont les suivantes : un rapport au Parlement sur la PFR dans les trois mois de la promulgation de la loi (article 1^{er} A) ; l'adaptation de la législation applicable à Mayotte en matière de PFR (article 2 *bis*) ; la simplification de la procédure de revalorisation des indemnités horaires (article 3) ; la suppression de l'interdiction, pour les anciens militaires bénéficiaires d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS), de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire (article 4), ce qui était une demande de longue date ; la prise en compte de l'activité du sapeur-pompier volontaire au titre du compte personnel de formation (article 4 *bis*) ; la faculté, pour le préfet, de déléguer sa signature aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de groupement si les deux têtes de la direction sont absentes ou empêchées (article 9) ; l'actualisation de la dénomination de l'inspection générale qui contrôle les services d'incendie et de secours (article 12) ; un rapport au Parlement sur la répartition de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (article 12 *bis*) ; la création de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours que j'ai évoquée dans mon avis budgétaire (article 14).

Tout en regrettant les conditions très contraintes de notre intervention, je suis consciente de la nécessité de respecter le calendrier impératif de la réforme de la PFR. J'ai travaillé en collaboration avec mon homologue de l'Assemblée nationale, le député Jean-Paul Bacquet, et procédé à une large consultation des parties prenantes à ce dossier. Dans l'ensemble, j'ai constaté un accord général de principe aux différents volets de la réforme portée par la proposition de loi. Les syndicats ont fait preuve d'unanimité, ce qui est exceptionnel. Certes, le texte aurait pu être complété. Mais les différentes dispositions de la proposition de loi constituent autant d'avancées notables pour améliorer la situation des sapeurs-pompiers et faciliter le fonctionnement opérationnel des services d'incendie et de secours.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter sans modification la présente proposition de loi.

M. Philippe Bas, président. – Madame le rapporteur, vous avez montré encore tout récemment, lors de la présentation du rapport d'information sur l'activité des services départementaux d'incendie et de secours en matière de secours à personne dont vous êtes l'auteur avec M. Pierre-Yves Collombat ainsi que de l'avis budgétaire relatif à la sécurité civile, toute votre expérience en la matière, ce qui vous permet de nous présenter ce rapport très circonstancié.

M. Alain Vasselle. – J'ai bien noté, Madame le rapporteur, votre appel à un vote conforme. Mais si le texte ramène de 20 ans à 15 ans la durée requise pour bénéficier de la PFR, ce que j'ai cru comprendre, est-ce que les sapeurs-pompiers ne resteront pas moins longtemps alors même qu'il faudrait éviter l'hémorragie au sein des effectifs ? À mon sens, le véritable problème auquel nous sommes confrontés réside dans la démotivation des volontaires dans la mesure où ce sont les professionnels qui sont appelés en priorité lors d'opérations de secours, les volontaires ne venant qu'en appui. Je pense que ce n'est pas la bonne formule.

M. Alain Marc. – Nous sommes rentrés dans la période de célébration de la sainte Barbe et j'y participe dans tous les centres de secours de mon département. Je suis d'accord sur le principe de la PFR. Le problème est de trouver suffisamment de volontaires, notamment à la campagne. C'est une grosse déception car ce rapport ne répond pas à cette question du volontariat. En Aveyron, nous avons 1300 sapeurs-pompiers volontaires et 114 professionnels. J'avais suggéré que la Nation rende en retour à tous ces volontaires qui lui apportent beaucoup, en accordant par exemple des trimestres de retraite à ceux qui se sacrifient et lui consacrent beaucoup de temps.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Ne soyons pas plus royalistes que le roi : si ce texte recueille l'adhésion des syndicats consultés, c'est déjà un motif de satisfaction. Je souhaiterais simplement que notre rapporteur précise la teneur de l'adaptation du dispositif à Mayotte, évoquée lors de la présentation de son rapport. Ce département connaît avant tout un problème de moyens. Le service d'incendie et de secours de Mayotte est récent, sa mise en place étant concomitante à la départementalisation. Or les difficultés du passage à la départementalisation à Mayotte sont principalement liées au manque de moyens alloués. C'est sur ce plan qu'il faudrait venir au secours de Mayotte. Quelle est la nature de cette adaptation, compte tenu de ce contexte ?

M. Philippe Bas, président. – J'appuie les propos de notre collègue Alain Vasselle. Dans les zones rurales, le renouvellement des entrées dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires connaît de plus en plus de difficultés : les corps de métiers y sont en effet souvent moins disponibles. Se

multiplient des conventions entre les SDIS, d'une part, et les administrations, les entreprises et les différents corps professionnels, d'autre part, pour faciliter le volontariat.

Nos SDIS réussissent à organiser le temps d'intervention entre les sapeurs-pompiers pour leur permettre d'assurer une permanence. Grâce au rapport d'information de Mme Catherine Troendlé, notre rapporteur, et de M. Pierre-Yves Collombat consacré aux secours à personne, nous avons pu constater à quel point celui-ci était devenu prépondérant dans l'activité des sapeurs-pompiers, bien avant la lutte contre les incendies. Cette proposition de loi est l'occasion de rappeler au Gouvernement notre préoccupation face à l'ampleur des défis qu'affrontent les SDIS, même si elle devait être adoptée conforme par notre assemblée.

M. François Zocchetto. – Je salue la parfaite connaissance de ces questions par notre rapporteur mais je m'interroge. Combien tout cela va-t-il coûter ? Doit-on comprendre qu'il faut se préparer pour 2017 à payer deux années, compte tenu du rattrapage effectué en 2016 ?

M. François Grosdidier. – Nous constatons tous la charge croissante d'activité des sapeurs-pompiers liée au secours à personne. Je ferai part d'un exemple à ce sujet, une des activités épuisantes pour les sapeurs-pompiers de Metz, dans le cadre des appels reçus par le 18, provient d'appels passés par des téléphones utilisés illégalement en milieu carcéral ou lors d'extractions de détenus. Je dis cela devant Hugues Portelli, le rapporteur pour avis de notre commission sur l'administration pénitentiaire.

M. Hugues Portelli. – En théorie, si l'on respecte les textes, l'extraction est à présent une compétence qui relève de l'administration pénitentiaire.

M. Philippe Bas, président. – Cette période transitoire n'est pas sans poser des difficultés. Le prix à payer dans l'immédiat, c'est qu'un certain nombre de détenus en détention préventive doit être libéré faute d'avoir été présenté à un juge à temps.

M. Alain Vasselle. – Je me souviens que nous avons légiféré à propos des sapeurs-pompiers volontaires, au début des années 1990. Jean-Louis Debré était alors ministre de l'intérieur. Leur statut avait évolué. Aujourd'hui, un salarié doit obtenir l'accord de son entreprise pour s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire. Beaucoup d'entreprises refusent, car cela pose bien sûr des difficultés d'organisation. Le Gouvernement peut-il être interpellé en séance publique par notre rapporteur sur ce point ? Heureusement pour nos finances publiques, les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires restent majoritaires. Notre collègue Alain Marc a certes indiqué qu'il y avait 1 300 volontaires dans l'Aveyron, mais il existe une hémorragie au plan national dans les vocations.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Le système de la nouvelle PFR se greffe complètement sur le système ancien. Les conditions

d'éligibilité seront les mêmes : à partir de 20 ans de services et de 15 ans d'ancienneté, en cas d'incapacité opérationnelle du sapeur-pompier.

Concernant l'intervention des sapeurs-pompiers volontaires en appui des sapeurs-pompiers professionnels, dans certains départements, des corps de sapeurs-pompiers, notamment des centres de première intervention non intégrés peuvent sortir directement. Mais dans la plupart des départements, tout est départementalisé. Dans ce cas, les sapeurs-pompiers volontaires dépendent totalement des sapeurs-pompiers professionnels. Les volontaires sont envoyés en première ligne, mais on leur demande ensuite de rentrer lorsque l'intervention est prise en charge par les sapeurs-pompiers professionnels. Alors que la plupart des volontaires ont quasiment la même formation que les professionnels, cela constitue une vraie cause de démotivation pour eux. Tout dépend de l'organisation mise en place dans chaque département, du directeur du SDIS ou du commandant des opérations de secours.

Concernant le coût pour les entreprises, il y a un système mis en place par conventionnement, mais je n'ai pas pu l'étudier de manière approfondie lors de l'examen de cette proposition de loi. On a vu une recrudescence très importante en 2016 de conventions signées avec les entreprises.

Concernant la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, il y a trois ans, le congrès des sapeurs-pompiers a consacré la signature d'un pacte contenant 25 mesures pour promouvoir le volontariat. Après une importante hémorragie, on a réussi à endiguer, à peine, la baisse du nombre de sapeurs-pompiers volontaires. Il y a un levier important avec les jeunes sapeurs-pompiers volontaires. Une des mesures mises en œuvre est la valorisation de leur temps d'engagement dans le cadre d'options au baccalauréat ou dans certaines filières spécifiques de sécurité.

Je ne veux pas minimiser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, mais il ne faut pas oublier qu'ils touchent des vacances et bénéficient de la PFR. Ils reçoivent enfin une médaille spécifique de reconnaissance.

M. Philippe Kaltenbach. – Il ne s'agit que d'une médaille...

M. Philippe Bas, président. – La remise de cette distinction remplit un rôle social important, pour tout le corps des sapeurs-pompiers.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Oui, les sapeurs-pompiers volontaires apprécient sincèrement cette démarche. Il y a aussi des mesures spécifiques pour promouvoir les femmes sapeurs-pompiers volontaires, récemment présentées par le ministre de l'intérieur.

Pour Mayotte, il y a des dispositions d'adaptation car Mayotte n'a pas adhéré à la PFR. Le texte supprime donc la possibilité d'y adhérer

puisque ce dispositif va s'éteindre et ouvre la possibilité d'adhérer directement à la nouvelle PFR.

Sur le maillage territorial, je vous invite à lire le rapport de M. le député Bacquet, président du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, qui met en lumière les difficultés liées à la fermeture des centres de première intervention et des centres de secours, et leur contrepartie très négative en matière de proximité.

Concernant le coût de la PFR, en 2016, il est de 70 millions d'euros, dont 32 millions sont pris en charge par l'État. À partir de 2017, la contribution des SDIS sera beaucoup plus faible en raison du changement de système. Les communes qui ont un corps non départementalisé et adhéreront à la nouvelle PFR devront cotiser.

M. Alain Vasselle. – Les communes paient lorsque ce n'est pas transféré aux intercommunalités. Notre collègue François Zocchetto a raison de s'inquiéter des conséquences de cette proposition de loi pour les collectivités territoriales.

M. Alain Marc. – Lorsqu'il s'agit d'un système départementalisé, la moitié est prise en charge par le conseil départemental, l'autre par les communes et les intercommunalités. Il s'agit de sommes considérables.

Je suis très favorable à la création d'un échelon A+ pour les officiers supérieurs. Mais comme souvent, quand l'État ne paie pas, il y a des mesures catégorielles intéressantes. Lorsqu'il s'agit de ses propres agents, il est plus modéré.

M. François Bonhomme. – Pourriez-vous nous indiquer précisément la répartition de la PFR, et notamment la part des autres contributeurs ?

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intégrés, il n'y a pas de changement, le SDIS prend en charge la PFR. Pour ceux qui ne sont pas intégrés, les communes et intercommunalités ont la possibilité d'adhérer à la PFR, mais elles devront prendre en charge entièrement la cotisation, il n'y aura aucune compensation de l'État. Pour chaque département, la contribution financière dépend du nombre de sapeurs-pompiers volontaires, et chaque SDIS contribue en fonction de ce nombre. La PFR réformée ne fonctionnera plus selon un mécanisme de capitalisation mais de répartition, ce qui reviendra beaucoup moins cher aux SDIS.

Les sommes gérées par la CNP aujourd'hui, représentant 820 millions d'euros, continueront à être versées à ceux qui ont bénéficié de l'ancienne PFR, jusqu'à son extinction.

M. Philippe Kaltenbach. – Notre groupe votera en faveur de ce texte, d'autant que c'est une proposition de loi socialiste qui l'avait inspiré.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Je pense que ce sujet dépasse les clivages et qu’il est d’inspiration transpartisane. Nous travaillons en étroite collaboration avec M. Bacquet, le président du CNSPV.

Pour revenir aux questions posées, l’effort financier que représente la réforme de l’encadrement supérieur pour les SDIS est de 8 millions d’euros pour la période 2017-2020, dont près d’un million pour la seule catégorie A+, les emplois supérieurs de direction.

Plus globalement, pourquoi la fonctionnalisation ? Certains de nos collègues ont exprimé des réserves. La demande est venue des élus. Des directeurs de SDIS sont en place depuis longtemps. A l’heure actuelle, la mobilité des encadrants n’est pas toujours possible si les intéressés n’en expriment pas le souhait. Ce texte permettra d’instaurer une mobilité facilitée. Au bout de cinq ans dans tous les cas, ou au bout de six mois si le personnel de direction ne convient pas, la mobilité pourra s’effectuer. En tout état de cause, elle sera obligatoire à partir de dix ans passés au même poste. Cela permettra un « *turn over* » et un renouvellement des personnels d’encadrement des SDIS.

M. Alain Marc. – L’opérationnel reste le préfet. Donc c’est le préfet qui choisit le directeur de SDIS alors que c’est le département qui paie.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. – Ce n’est pas tout à fait exact : le SDIS joue un rôle actif dans le choix. Une liste de trois noms lui sera proposée par le ministère, via le préfet, pour qu’il choisisse. Si aucune des propositions ne convient et qu’aucun choix n’est effectué dans le délai de trois mois, une nouvelle liste de trois noms sera soumise au SDIS. La nomination se fera donc de façon conjointe. Ce n’est qu’au bout de six mois que le SDIS devra verser une pénalité, s’il n’a pas effectué de choix, au CNFPT, ce dernier devant alors prendre en charge l’agent concerné qui ne trouve pas d’emploi.

M. Philippe Bas, président. – Dans la mesure où il n’y a pas d’amendement, notre commission peut se prononcer sur le texte. Je constate qu’il fait l’objet d’une adoption à l’unanimité.

Le texte de la proposition de loi est adopté sans modification.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

M Julien Marion, adjoint au directeur général et directeur des sapeurs-pompiers

M. Jean-Philippe Vennin, sous-directeur

M. Jean-Luc Queyla, chef de bureau

Direction générale des collectivités territoriales

Mme Eve Perennec-Segarra, adjointe au sous-directeur de la fonction publique territoriale

M. Jean-Marc Lescure, adjoint au chef du bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux

Conférence nationale des services d'incendie et de secours

M. Olivier Richefou, président

Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires

M. Jean-Paul Bacquet, député, président

Association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (APFR)

M. Alexandre Joly, président de l'APFR et président du CASDIS 78

Fédération nationale des sapeurs-pompiers

Colonel Éric Faure, Président

Lieutenant-colonel Christophe Marchal, membre du comité exécutif

M. Guillaume Bellanger, directeur de cabinet

Association nationale des directeurs de SDIS

M. Patrick Secardin, directeur départemental du SDIS 78

Organisations syndicales

Avenir Secours : **M. Serge Hérard**, président

CGT : **M. Sébastien Delavoux**, animateur du collectif fédéral CGT des agents des SDIS

FA/SPP-PATS : **MM. Jacky Cariou**, vice-président, et **Guillaume Ruchaud**, membre du bureau exécutif

SNSPP PATS FO : **MM. Eric Ferret**, chargé des relations publiques, et **Yaël Lecras**, référent de la commission SSSM

SPASDIS CFTC : **M. Olivier Charpentier**, secrétaire général

SUD : **MM. Frédéric Greffe**, secrétaire national adjoint, et **Manu Coulet**, trésorier

UNSA SDIS : **M. Jacques Noaille**, secrétaire général adjoint

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>Proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Article 1^{er} A <i>(nouveau)</i></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, un rapport qui permet de déterminer :</p> <p>1° Le coût pour l'État et pour les services départementaux d'incendie et de secours, en 2015 et 2016, de la prestation de fidélisation et de reconnaissance créée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et modifiée par la présente loi ;</p> <p>2° Le coût que représenterait un abaissement à quinze ans de volontariat de l'éligibilité au dispositif de la prestation de fidélisation et de reconnaissance prévu aux articles 15-1 à 15-14 de la</p>	<p>Proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Article 1^{er} A</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Titre III : les indemnités horaires, l'allocation de veterance et la prestation de fidelisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

Art. 12. – Le sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins vingt ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, à une allocation de veterance.

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Article 1^{er}

loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

3° Le coût que représenterait une revalorisation de 10 % des rentes existantes ;

4° Les conditions de l'inscription dans le compte personnel d'activité ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires de la prestation de fidelisation et de reconnaissance.

I. – Le titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et la prestation de fidelisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires » sont remplacés par les mots : « , la prestation de fidelisation et de reconnaissance et la nouvelle prestation de fidelisation et de reconnaissance » ;

2° L'article 12 est ainsi modifié :

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Toutefois, la durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Le montant annuel de la part variable est modulé compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.

L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

L'allocation de vétérance est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.

Les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétérance que perçoit un sapeur-pompier volontaire. Le montant cumulé de la part forfaitaire et de la part variable de

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « dans des conditions fixées par décret » ;

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

l'allocation de vétéranee ne peut dépasser le montant de l'allocation de fidélité mentionnée à l'article 15-6.

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article ne s'applique pas :

« 1° Aux sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux qui cessent définitivement le service à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

« 2° Aux sapeurs-pompiers des corps communaux ou intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15-2 qui cessent définitivement le service à compter de la date d'adhésion de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui les gère au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance prévu à l'article 15-1 ;

« 3° Aux sapeurs-pompiers des corps communaux ou intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15-11 qui cessent définitivement le service à compter de la date d'adhésion de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui les gère au régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance prévu à l'article 15-10. » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de

Art. 14. –

L'allocation de vétéranee est financée par les contributions des

Dispositions en vigueur

collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires.

Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.

Art. 15-1. – Il est institué une prestation de fidélisation et de reconnaissance au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires destinée à encourager leur fidélité au service et à reconnaître leur engagement au bénéfice de la collectivité. Ce régime permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère.

Les engagements pris par le régime sont, à tout moment, intégralement garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15-2. – Une association nationale est chargée de la surveillance de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Chaque service départemental d'incendie et de secours adhère obligatoirement à cette association.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil

Texte de la proposition de loi

Les articles 15-1 à 15-9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers restent applicables en ce qui concerne le dispositif d'assurance mentionné à l'article 15-2, notamment les obligations du prestataire financier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article 14, les mots : « d'emploi » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;

4° L'article 15-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – La prestation de fidélisation et de reconnaissance permet aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère.

« Les engagements pris par le régime sont considérés comme intégralement garantis par les provisions techniques constituées avant le 1^{er} janvier 2016, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

5° L'article 15-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « et du contrôle » ;

Dispositions en vigueur

d'Etat, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers peuvent adhérer à titre facultatif au contrat collectif mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Le conseil d'administration de l'association est composé, notamment, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, de représentants des collectivités ou établissements visés au deuxième alinéa et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

b) Après le mot : « sapeurs-pompiers », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « qui ont adhéré au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance avant le 1^{er} janvier 2016 adhèrent au contrat mentionné à l'avant dernier alinéa du présent article. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de l'association est composé de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, de représentants des communes ou établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 15-11 et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Un représentant du ministre chargé de la sécurité civile assiste de droit aux séances du conseil d'administration. L'association nationale établit chaque année un rapport sur son activité et sur les perspectives financières des régimes de la prestation de fidélisation et de reconnaissance et de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. Ce rapport est remis au ministre chargé de la sécurité civile et présenté à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. L'association transmet au ministre chargé de la sécurité civile toutes les informations que celui-ci

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Pour la mise en œuvre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, l'association susmentionnée souscrit un contrat collectif d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises relevant du code des assurances, d'une ou plusieurs institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre VII du code rural ou d'un ou plusieurs organismes mutualistes relevant du livre II du code de la mutualité. L'association confie, sous sa surveillance, la gestion du régime à un organisme qui peut être différent du ou des organismes précédents.

L'association adopte le règlement du régime, lequel précise notamment les règles et les modalités de la constitution et de la liquidation des droits des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 15-3. – La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires est financée :

estime nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion de ces régimes. » ;

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « limité à la gestion des droits acquis au titre du régime mentionné à l'article 15-1 par les sapeurs-pompiers volontaires avant le 1^{er} janvier 2016. Ce contrat peut être souscrit » ;

- après le mot : « confie », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « à cet organisme, sous sa surveillance, la gestion des engagements pris par le régime, des provisions techniques et des prestations à servir. » ;

e) Au dernier alinéa, après le mot : « régime », sont insérés les mots : « de la prestation de fidélisation et de reconnaissance » ;

6° L'article 15-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « financée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par les provisions techniques mentionnées au second alinéa de l'article 15-1. » ;

b) Les *a* et *b* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé ;

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Par la contribution annuelle obligatoire versée par chaque service départemental d'incendie et de secours, en fonction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires dont il assurait la gestion au 31 décembre de l'année précédente. Les modalités de la contribution de l'Etat au coût pour les départements seront définies dans des conditions fixées en loi de finances ;

b) Par la cotisation annuelle obligatoire versée par le sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il a accompli une durée d'engagement déterminée par décret en Conseil d'Etat. Une cotisation complémentaire facultative peut s'ajouter, dans une limite fixée par le même décret, à cette cotisation obligatoire.

Art. 15-4. – La rente viagère servie à chaque adhérent lorsque les conditions en sont réunies est fonction de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier volontaire, dans les conditions fixées par le contrat.

La rente viagère est servie au sapeur-pompier volontaire à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement, dès lors qu'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans.

« Les sapeurs-pompiers volontaires affiliés au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance reçoivent le remboursement, par l'organisme mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2, du montant des cotisations obligatoires et facultatives qu'ils ont versées avant le 1^{er} janvier 2016. » ;

7° L'article 15-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « adhérent », sont insérés les mots : « au titre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance » ;

- sont ajoutés les mots : « mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2 » ;

Dispositions en vigueur

L'ouverture des droits à la rente viagère est subordonnée à l'accomplissement, en une ou plusieurs fractions, de vingt années au moins de services en qualité de sapeur-pompier volontaire. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il est procédé au remboursement au sapeur-pompier volontaire adhérent, lors de son départ du service, des cotisations qu'il a versées, dans des conditions fixées par décret.

La condition mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable au sapeur-pompier volontaire adhérent lorsque l'interruption de l'engagement est consécutive à un accident survenu ou à une maladie contractée en service dans les conditions fixées par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire concerné ou, le cas échéant, ses ayants droit perçoivent de plein droit la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait accompli vingt années de service ou, s'il a déjà accompli plus de vingt ans de service, la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015 » ;

- la seconde phrase est supprimée ;

c) La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « droit », sont insérés les mots : « définis par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14 » ;

- le mot : « prestation » est remplacé, deux fois, par le mot : « rente » ;

d) Le cinquième

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Si le sapeur-pompier volontaire adhérent décède en service commandé, quelle qu'ait été la durée des services accomplis, une allocation annuelle, dont les critères de calcul sont fixés par le contrat, est versée au conjoint survivant. A défaut, elle est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

En cas de décès du sapeur-pompier volontaire adhérent avant ou après la date de liquidation, la prestation peut être versée, dans les conditions déterminées par le contrat, à un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint.

La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale. Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Art. 15-5. – Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux sapeurs-pompiers volontaires

alinéa est ainsi modifié :

- à la fin de la première phrase, les mots : « , est versée au conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2, est versée aux ayants droit définis par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14 » ;

- la seconde phrase est supprimée ;

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « prestation » est remplacé par les mots : « rente viagère » ;

- après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 15-2 » ;

- à la fin, les mots : « son conjoint » sont remplacés par les mots : « ses ayants droit définis par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14 » ;

8° L'article 15-5 est abrogé ;

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux visés au deuxième alinéa de l'article 15-2 qui cessent le service à compter de la date visée à l'article 15-7.</p>			
<p><i>Art. 15-6.</i> – Les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux adhérents toujours en service à la date visée à l'article 15-7, mais ayant déjà accompli à cette date, en une ou plusieurs fractions, vingt années au moins de services en qualité de sapeur-pompier volontaire, bénéficient du régime institué à l'article 15-1 dans des conditions particulières déterminées par décret et prévues au contrat collectif visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2.</p>		<p>9° L'article 15-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux ayant cessé définitivement le service entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, après avoir accompli, à la date de leur départ, en une ou plusieurs fractions, au moins vingt ans de service en qualité de sapeur-pompier volontaire, ont droit à une allocation de fidélité, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p>Les sapeurs-pompiers volontaires concernés qui ne réunissent pas ces conditions particulières, mais satisfont aux conditions posées au premier alinéa de l'article 12, ont droit à une allocation de fidélité.</p>		<p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- à la première phrase, après le mot : « allocation », sont insérés les mots : « de fidélité » ;</p> <p>- à la seconde phrase, les mots : « du ministre</p>	
<p>Le montant de l'allocation est fonction de la durée des services accomplis comme sapeur-pompier volontaire. Il est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité</p>			

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

civile et du ministre chargé du budget, après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

L'allocation de fidélité est versée et financée dans les conditions déterminées aux articles 12 à 15. Toutefois, à la demande de l'autorité d'emploi du corps concerné et sur délibération du conseil d'administration mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2, la gestion et le versement de cette allocation peuvent être confiés à l'organisme gestionnaire mentionné au troisième alinéa du même article.

chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de la sécurité civile et du budget » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- La première phrase est ainsi rédigée :

« Les modalités de versement et de financement de l'allocation de fidélité sont les mêmes que celles prévues pour l'allocation de vétérance définie aux articles 12 à 15. » ;

- à la seconde phrase, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au troisième » et les mots : « au troisième alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa du même article 15-2 » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15-2 ont droit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à l'intégralité du montant annuel de l'allocation de fidélité au titre des services accomplis avant le 1^{er} janvier 2005 s'ils étaient encore en service au 1^{er} janvier 2005, s'ils ont accompli au moins vingt ans de service, en une ou plusieurs fractions, avant cette date et s'ils ont été

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 15-7.</i> – Pour l'ensemble des corps départementaux de sapeurs-pompiers, les dispositions des articles 15-1 à 15-4 entrent en vigueur pour l'année 2005 et celles des articles 15-5 et 15-6 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.</p>	<p>Ces dispositions s'appliquent aux corps communaux ou intercommunaux visés au deuxième alinéa de l'article 15-2 à compter de la date de leur adhésion au contrat visé au premier alinéa du même article.</p>	<p>affiliés au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance avant le 1^{er} janvier 2016. » ;</p>	
<p><i>Art. 15-8.</i> – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée à l'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, fixe les modalités d'application des articles 15-1 à 15-7.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 15-9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, sont insérés les articles 16-1 à 16-2 ainsi rédigés :</p>	<p>10° Les articles 15-7 et 15-8 sont abrogés.</p>	
<p>« <i>Art. 16-1.</i> – À partir du 1^{er} janvier 2016, la prestation de fidélisation et</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Le titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée est complété par des articles 15-10 à 15-14 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 2</p> <p>(<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

de reconnaissance au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires destinée à encourager leur fidélité au service et à reconnaître leur engagement au bénéfice de la collectivité est définie dans les articles 16-2 à 16-6 ci-après.

« Art. 16-2. – Une association nationale est chargée de la surveillance de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Chaque service départemental d'incendie et de secours adhère obligatoirement à cette association.

l'article 15-11, les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux qui ont accompli, en une ou plusieurs fractions, au moins vingt ans de service en cette qualité et qui cessent définitivement le service à compter du 1^{er} janvier 2016 ont droit à une prestation nommée "nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance". La condition de durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14.

« Art. 15-11. – L'association nationale mentionnée à l'article 15-2 est chargée de la surveillance et du contrôle de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, adhèrent au régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance auprès de l'organisme national de gestion mentionné au dernier alinéa du présent article :

« 1° A (nouveau) À titre obligatoire, les services départementaux d'incendie et de secours ;

« 1° À titre obligatoire, les communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15-2 ;

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Le conseil d'administration de l'association est composé, notamment, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, de représentants des collectivités ou établissements visés au deuxième alinéa et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

« L'association souscrit un contrat auprès d'un organisme national de gestion de son choix, afin de lui en confier le suivi administratif et financier. »

« Art. 16-3. – La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires est financée par la contribution annuelle obligatoire versée par chaque service départemental d'incendie et de secours, en fonction du nombre de bénéficiaires. Les modalités de la contribution de l'État au coût pour les départements seront définies dans des conditions fixées en loi de finances.

« 2° À titre facultatif, les autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

(Alinéa supprimé)

« L'association souscrit un contrat auprès d'un organisme national de gestion de son choix, afin de lui confier la gestion administrative et financière du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance.

« Art. 15-12. – Pour les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à des corps départementaux, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est financée par une contribution annuelle obligatoire versée par chaque service départemental d'incendie et de secours, autorité de gestion des sapeurs-pompiers volontaires. Le montant de cette contribution est fixé en fonction du montant des prestations à verser aux sapeurs-pompiers qui remplissent les conditions fixées aux articles 15-10 et

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

15-13. L'aide apportée par l'État au financement des charges résultant pour les services départementaux d'incendie et de secours de l'application du présent alinéa est définie dans des conditions fixées en loi de finances.

« Pour les sapeurs-pompiers volontaires appartenant aux corps communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 15-11, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est financée par une contribution annuelle obligatoire versée par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, autorité de gestion des sapeurs-pompiers volontaires. Le montant de cette contribution est fixé en fonction du montant des prestations à verser aux sapeurs-pompiers qui remplissent les conditions mentionnées aux articles 15-10 et 15-13. L'État n'apporte pas d'aide au financement des charges résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de l'application du présent alinéa.

« Art. 16-4. – Le montant de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les modalités de revalorisation sont déterminés par décret en Conseil d'État.

« La prestation de fin de service est servie au

« Art. 15-13. – Le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que ses modalités de revalorisation sont déterminés par décret en Conseil d'État.

« La nouvelle prestation de fidélisation et

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

sapeur-pompier volontaire à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement, dès lors qu'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans.

« L'ouverture des droits à cette prestation est subordonnée à l'accomplissement, en une ou plusieurs fractions, de vingt années au moins de services en qualité de sapeur-pompier volontaire.

« Dans le cas où les fractions visées au paragraphe précédent ont été accomplies dans plusieurs corps, la répartition du versement dû par chaque corps de sapeur-pompier sera défini par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 16-6.

« La condition mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable au sapeur-pompier volontaire lorsque l'interruption de l'engagement est consécutive à un accident survenu ou à une maladie contractée en service dans les conditions fixées par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire concerné ou, le cas échéant, ses ayants droit perçoivent de plein droit la prestation de fin de service qu'il aurait dû percevoir s'il avait accompli vingt années de service ou, s'il a déjà accompli plus de vingt ans de service, la prestation qu'il

de reconnaissance est servie au sapeur-pompier volontaire à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement, dès lors qu'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans.

(Alinéa supprimé)

« Dans le cas où la durée de service définie à l'article 15-10 a été accomplie dans plusieurs corps de sapeurs-pompiers, la répartition du versement dû par chacun de ces corps est définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14.

« La condition de durée de service mentionnée à l'article 15-10 n'est pas applicable au sapeur-pompier volontaire lorsque l'interruption de son engagement est consécutive à un accident survenu ou à une maladie contractée en service dans les conditions fixées par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire concerné ou, le cas échéant, ses ayants droit définis par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14 perçoivent de plein droit la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance qu'il aurait dû percevoir s'il avait

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

« Si le sapeur-pompier volontaire décède en service commandé, quelle qu'ait été la durée des services accomplis, une allocation annuelle, dont les critères de calcul sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 16-6, est versée au conjoint survivant. À défaut, elle est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

« En cas de décès du sapeur-pompier volontaire avant ou après la date de liquidation, la prestation peut être versée, dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 16-6, à un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint.

« La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale. Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

« Art. 16-5. – Pour l'ensemble des corps départementaux communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers, les dispositions des articles 16-1

accompli vingt ans de service ou, s'il a déjà accompli plus de vingt ans de service, la nouvelle prestation qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

« Si le sapeur-pompier volontaire décède en service commandé, quelle qu'ait été la durée des services accomplis, une allocation annuelle, dont les critères de calcul sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14, est versée aux ayants droit définis par le même décret.

« En cas de décès du sapeur-pompier volontaire avant ou après la date de liquidation, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance peut être versée, dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-14, à un bénéficiaire expressément désigné par ce sapeur-pompier volontaire ou, à défaut, à ses ayants droit définis par le même décret.

« La nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale. Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 27.</i> – Pour l'application de la présente loi à Mayotte :</p>	<p>à 16-6 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>« <i>Art. 15-14.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 15-1 à 15-13. »</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>1° Les articles 12 à 15, 15-5, 15-7 et 15-9 à 25 ne sont pas applicables à Mayotte ;</p>	<p>« <i>Art. 16-6.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 16-1 à 16-5. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>
<p>2° Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, les termes énumérés aux <i>a</i> à <i>c</i> sont ainsi remplacés :</p>		<p>Article 2 bis (<i>nouveau</i>)</p>	
<p><i>a)</i> " services d'incendie et de secours " ou " service départemental d'incendie et de secours " par : " service d'incendie et de secours de Mayotte ", sous réserve des dispositions du 8° du présent article ;</p>		<p>I. – L'article 27 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée est ainsi modifié :</p>	
<p><i>b)</i> " directeur départemental des services d'incendie et de secours " par : " directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte " ;</p>		<p>1° Au 1°, les références : « 15, 15-5, 15-7 et 15-9 » sont remplacées par les références : « 15-9 et 16 » ;</p>	
<p><i>c)</i> " conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours " par : " conseil général sur propositions du conseil d'exploitation du service d'incendie et de secours de Mayotte " ;</p>			
<p>3° Aux articles 1^{er}-4</p>			

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

et 8-1, les mots : " code du travail " sont remplacés par les mots : " code du travail applicable à Mayotte " ;

4° A l'article 1^{er}-5, la référence : " par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service " est remplacée par les mots : " par les régimes d'assurance maladie-maternité et accidents du travail applicables localement " ;

5° A l'article 4, les références : " aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 " sont remplacées par la référence : " à l'article L. 6161-39 " ;

6° A l'article 6-1, la référence : " section 5-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail " est remplacée par la référence : " section 7 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail applicable à Mayotte " ;

7° A l'article 7-1, les mots : " situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts ou " sont supprimés ;

8° A la fin du premier alinéa de l'article 8, la référence : " L. 950-1 du code du travail " est remplacée par la référence : " L. 711-1 du code du travail applicable à Mayotte " et le second alinéa du même article 8 n'est pas applicable ;

9° Le premier alinéa

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'article 9 n'est pas applicable et, au début du second alinéa du même article 9, les mots : " À défaut de conclusion de la convention avant le 31 décembre 1997, " sont supprimés ;</p>	<p>10° Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 15-2 et à la première phrase du <i>a</i> de l'article 15-3, les mots : " chaque service départemental d'incendie et de secours " sont remplacés par les mots : " le conseil départemental de Mayotte " ;</p>	<p>2° Les 10° à 14° sont abrogés.</p>	
<p>11° A la première phrase du <i>a</i> du même article 15-3, les mots : " dont il assurait la gestion " sont remplacés par le mot : " engagés " ;</p>			
<p>12° A la première phrase du quatrième alinéa de l'article 15-4, la référence : " par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service " est remplacée par les mots : " par les régimes d'assurance maladie-maternité et accidents du travail applicables localement " ;</p>			
<p>13° Les cinquième et avant-dernier alinéas de l'article 15-4 sont ainsi rédigés :</p>			
<p>" Si le sapeur-pompier volontaire adhérent décède en service commandé, quelle qu'ait été la durée des services accomplis, une allocation annuelle, dont les critères de calcul sont fixés par le</p>			

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

contrat, est versée au conjoint survivant ou partagée, le cas échéant, entre les conjoints survivants. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. A défaut, elle est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

En cas de décès du sapeur-pompier volontaire adhérent avant ou après la date de liquidation, la prestation peut être versée, dans les conditions déterminées par le contrat, à un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou, à défaut, à son ou ses conjoints. " ;

14° L'article 15-6 est ainsi rédigé :

" *Art. 15-6.* – Les sapeurs-pompiers volontaires en service au 1^{er} janvier 2006 mais ayant déjà accompli à cette date, en une ou plusieurs fractions, vingt années au moins de services en qualité de sapeur-pompier volontaire bénéficient du régime institué à l'article 15-1 dans des conditions particulières déterminées par décret et prévues au contrat collectif visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2. " ;

15° La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires est prise en charge à Mayotte par les régimes d'assurance maladie-maternité et par le régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables localement, notamment ceux issus des ordonnances

Dispositions en vigueur

n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte.

Art. 11. – Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités dont le montant est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et

Texte de la proposition de loi

**CHAPITRE II
Dispositions relatives à la revalorisation des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires**

Article 3

À la fin du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 96-370 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

**CHAPITRE II
Dispositions relatives à la revalorisation des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires**

Article 3

À la fin du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget ».

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

**CHAPITRE II
Dispositions relatives à la revalorisation des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires**

Article 3

(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de secours.</p> <p>Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.</p> <p>Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.</p> <p>Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions applicables aux bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions applicables aux bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions applicables aux bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur</p>
<p>Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. 36. – I. — Les officiers de carrière en position d'activité servant dans les grades de colonel, de lieutenant-colonel, de commandant, de capitaine ou dans un grade équivalent et les sous-officiers de carrière en position d'activité servant dans les grades d'adjudant-chef, d'adjudant ou dans un grade équivalent qui ont accompli, à la date de leur radiation des cadres, survenue entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019, la durée de services effectifs prévue respectivement au 1^o ou au 2^o du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et</i></p>	<p>Après le premier alinéa du III de l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

militaires de retraite et qui se trouvent à plus de cinq ans de la limite d'âge applicable à leur grade avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sur demande agréée par le ministre de la défense, bénéficier de la liquidation immédiate d'une pension dans les conditions prévues par le présent article.

« Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire. »

« Le premier alinéa du présent III ne s'applique pas au bénéficiaire de la pension qui s'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire. »

II. — Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la solde afférente à l'indice correspondant à l'échelon unique pour les colonels, au deuxième échelon pour les autres officiers, ou au troisième échelon pour les sous-officiers, du grade immédiatement supérieur au grade détenu, depuis deux ans au moins, par l'intéressé.

Toutefois, la solde soumise à retenue pour pension est celle afférente à l'indice correspondant au dernier échelon, même exceptionnel, du grade détenu par l'intéressé auquel celui-ci aurait pu prétendre s'il avait été radié des cadres après avoir atteint la limite d'âge mentionnée au I du présent article, si cette solde est supérieure à celle mentionnée au premier alinéa du présent II.

Dans tous les cas, lorsque l'échelon concerné comprend plusieurs indices,

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

la solde soumise à retenue pour pension est celle afférente au premier indice de l'échelon.

Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont ceux mentionnés au 2° de l'article L. 11 du même code que l'intéressé aurait accomplis s'il avait servi jusqu'à la limite d'âge de son grade. A ces services s'ajoutent les bonifications prévues aux *c*, *d* et *i* de l'article L. 12 dudit code, la troisième étant celle qui aurait été accordée à l'intéressé s'il avait servi jusqu'à la limite d'âge de son grade. Le pourcentage maximal fixé à l'article L. 13 du même code peut être augmenté de cinq points du fait des bonifications accordées en application des *c* et *d* du même article L. 12.

Les coefficients de minoration et de majoration prévus à l'article L. 14 dudit code ne s'appliquent pas à la pension prévue par le présent article.

Code du travail

Art. L. 5151-9. – Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :

1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;

2° La réserve

Article 4 bis
(nouveau)

I. – (*Supprimé*)

II. – Le code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est ainsi modifié :

Article 4 bis

(*Non modifié*)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>militaire mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;</p>			
<p>3° La réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure ;</p>			
<p>4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;</p>			
<p>5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;</p>			
<p>6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>			
<p>a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;</p>			
<p>b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;</p>			
<p>7° Le volontariat dans les armées mentionné aux articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</p>			
		<p>1° Après le 7° de l'article L. 5151-9, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du 6° du présent article.

Art. L. 5151-11. – La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :

1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5151-9 ;

2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9 ;

3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code.

« 8° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné aux articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. » ;

2° L'article L. 5151-11 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le service d'incendie et de

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Art. L. 6323-6. – I. –
Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret.

II. – Les autres formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées, dans les conditions définies aux articles L. 6323-16 et L. 6323-21, parmi les formations suivantes :

1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;

2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-2 du présent code ;

3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'activité mentionnée au 8° du même article L. 5151-9. » ;

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du présent code.

III. –

L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.

3° La première phrase du 4° du III de l'article L. 6323-6 est complétée par les mots : « , ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ».

**Loi n° 2016-1088 du
8 août 2016 relative au
travail, à la modernisation
du dialogue social et à la
sécurisation des parcours
professionnels**

Art. 39. – I., II. et IV. – A modifié les dispositions suivantes : - Code du travail Sct. Titre V : Compte personnel d'activité, Sct. Chapitre unique, Sct. Section 1 : Dispositions générales, Art. L5151-1, Art. L5151-2, Art. L5151-3, Art. L5151-4, Art. L5151-5, Art. L5151-6, Sct. Section 2 : Compte d'engagement citoyen, Art. L5151-7, Art. L5151-8, Art. L5151-9, Art. L5151-10, Art. L5151-11, Art. L5151-12, Art. L6323-1, Art. L6323-2, Art. L6323-4, Art. L6323-6, Art. L6323-6-1, Art. L6323-7, Art. L6323-11, Art. L6323-11-1, Art. L6323-12, Art. L6323-15,

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L6323-20,
Art. L6323-20-1,
Art. L6323-24, Sct. Section 4 : Prise en charge des frais de formation., Sct. Sous-section 1 : Alimentation et abondement du compte.,
Art. L6323-25,
Art. L6323-26,
Art. L6323-27,
Art. L6323-28,
Art. L6323-29,
Art. L6323-30, Sct. Sous-section 2 : Formations éligibles et mobilisation du compte., Art. L6323-31, Sct. Sous-section 3 : Prise en charge des frais de formation., Art. L6323-32,
Art. L6111-6

III. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-736 DC du 4 août 2016.]

V. – Les I à IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 2° et 14° du II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

VI. – L'Etat peut autoriser une expérimentation, sur une période de trois ans, de l'éligibilité au compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. L'expérimentation se déroule dans les départements ayant informé le représentant de l'Etat de leur volonté d'y participer avant le 31 octobre 2016. Elle est financée par ces départements. La généralisation de l'expérimentation est subordonnée à la remise au Parlement, au plus tard six

II *bis*. – Le VI de l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est abrogé.

Dispositions en vigueur

mois avant son terme, d'un rapport établi par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'emploi.

VII. – Le

Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à l'intégration au compte personnel de formation des activités de bénévolat associatif des sauveteurs en mer embarqués et des nageurs sauveteurs.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 12. – Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et

Texte de la proposition de loi

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS**

Article 5

L'article 12-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un III ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – (*Supprimé*)

IV. – (*Supprimé*)

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS**

Article 5

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS**

Article 5

(*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

—

de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120.

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin. Il en est de même des délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12-2 ainsi que sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions.

Art. 12-1. – I. – Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Il assure également :

1° La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues au quatrième alinéa de l'article 36 de la présente loi et au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

2° Le suivi des demandes, dont il est saisi, de validation des acquis de l'expérience présentées dans le cadre des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ainsi que des demandes de bilan

1° (*nouveau*) À l'avant-dernière phrase du septième alinéa de l'article 12, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier » ;

Dispositions en vigueur

—

de compétences prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

3° La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction énumérés aux articles 47 et 53 ;

4° La gestion de ses personnels. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18 ;

5° Le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les collectivités et les établissements précités. Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale contribue aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés au même article 2. Cette contribution est fixée par voie de convention conclue entre le Centre national de la

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

fonction publique territoriale, l'autorité territoriale, le centre de formation d'apprentis concerné et la région. Elle est versée aux centres de formation d'apprentis concernés ;

6° La mise en œuvre de dispositifs de préparation aux concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A mentionnés aux 1° et 3° de l'article 36, destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats.

II. – Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions suivantes pour les cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45 (1) :

1° L'organisation des concours et des examens professionnels prévus au 1° de l'article 39 et au 2° de l'article 79.

Pour les concours et examens professionnels de promotion interne, le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts, en tenant compte des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et leurs établissements, ainsi que du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés. Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis. Il établit les listes d'aptitude et en assure

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

la publicité ;

2° La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;

3° La prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;

4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

5° La gestion des personnels qu'il prend en charge en vertu de l'article 97.

« III. – Le Centre national de la fonction publique territoriale prend en charge dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 *bis* de la présente loi les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels momentanément privés d'emploi. Le ministère chargé de la sécurité civile participe à la prise en charge de ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels. »

Article 6

Après l'article 12-2-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un

2° L'article 12-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le Centre national de la fonction publique territoriale prend en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis* de la présente loi, les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels momentanément privés d'emploi. Le ministère chargé de la sécurité civile est associé à la gestion des carrières de ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels. »

Article 6

Après l'article 12-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 12-2-2 ainsi rédigé :

Article 6

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

article 12-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2-2. – Les services départementaux d'incendie et de secours qui ne pouvoient pas, à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des candidatures, soit à l'emploi vacant de directeur départemental des services d'incendie et de secours, soit à l'emploi vacant de directeur départemental adjoint, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, versent au Centre national de la fonction publique territoriale une contribution financière dont le montant est égal à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen relatif à l'emploi fonctionnel en cause augmenté des cotisations sociales afférentes à ce traitement. »

Article 7

L'article 53 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

« Art. 12-2-2. – Les services départementaux d'incendie et de secours qui ne pouvoient pas, à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des candidatures, soit à l'emploi vacant de directeur départemental des services d'incendie et de secours, soit à l'emploi vacant de directeur départemental adjoint, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, versent au Centre national de la fonction publique territoriale une contribution financière dont le montant est égal à une fois le montant constitué par le traitement indiciaire moyen relatif à l'emploi fonctionnel en cause augmenté des cotisations sociales afférentes à ce traitement. »

Article 7

I. – L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

Article 7

(Non modifié)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 53. – Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

- de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;

de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;

- de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

- de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

de directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.

1° A (*nouveau*) Au début des troisième et avant-dernier alinéas, il est inséré le signe : « - » ;

1° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; la fin des fonctions de ces agents prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

ainsi rédigé :

« - de directeur départemental, directeur départemental adjoint, des services d'incendie et de secours. » ;

2° À la première phrase du neuvième alinéa, après le mot : « dessus », sont insérés les mots : «, exceptés les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours, » ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale et du représentant de l'État dans le département avec les intéressés et fait l'objet d'une information du conseil d'administration du service

ainsi rédigé :

« - de directeur départemental, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours. » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « de ces agents » sont remplacés par les mots : « des agents mentionnés aux troisième à huitième alinéas » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours qu'après un délai de six mois à compter soit de leur nomination dans l'emploi, soit de la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale et du

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

départemental d'incendie et de secours, du Centre national de la fonction publique territoriale, et du ministre de l'intérieur ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. La décision mettant fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours est motivée et adoptée dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions du présent article, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa précédent, sont également applicables aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services départementaux d'incendie et de secours parvenus au terme de leur détachement et ne pouvant réglementairement le renouveler.

« Par dérogation au premier alinéa, les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à l'article 99. »

représentant de l'État dans le département avec les intéressés et fait l'objet d'une information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, du Centre national de la fonction publique territoriale et du ministre de l'intérieur ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. La décision mettant fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours est motivée et prise dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Le premier alinéa du présent article est également applicable aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours parvenus au terme de leur détachement et ne pouvant le renouveler. Toutefois, par dérogation, ces derniers ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à l'article 99. »

(Alinéa supprimé)

II (nouveau). – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Code général des
collectivités territoriales**

Art. L. 5218-8-8. –

Le directeur général des services du conseil de territoire est nommé par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur proposition du président du conseil de territoire.

A défaut de proposition d'agent remplissant les conditions pour être nommé dans cet emploi dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, celui-ci procède à la nomination du directeur général des services du conseil de territoire.

Il est mis fin à ses fonctions par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur proposition ou après avis du président du conseil de territoire.

Les premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux agents occupant les emplois de directeur général des services des conseils de territoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 5219-10. – I. –

Les services ou parties de service des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale

1° Au dernier alinéa de l'article L. 5218-8-8, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième » ;

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences de la métropole du Grand Paris sont transférés à la métropole du Grand Paris, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

II. – Les services ou parties de service des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences des établissements publics territoriaux sont transférés à l'établissement public territorial, selon les modalités prévues au même article L. 5211-4-1. Pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre correspond à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, le schéma de mutualisation des services approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39-1 reste en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux des communes membres.

III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale

Dispositions en vigueur

—

sont assimilés à des services accomplis dans la métropole ou dans l'établissement public territorial.

IV. – Pour

l'application des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les établissements publics territoriaux sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique.

A la date de création de chaque établissement public territorial, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein de l'ancien établissement public de coopération intercommunale compris dans son périmètre et regroupant le plus grand nombre d'habitants sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public territorial, et au plus tard six mois après sa création.

A cette même date, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un ancien établissement public de coopération intercommunale compris dans son périmètre autre que celui cité au deuxième alinéa du présent IV sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

les emplois fonctionnels de l'établissement public territorial, et au plus tard six mois après sa création.

A cette même date, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un ancien établissement public de coopération intercommunale compris dans son périmètre sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public territorial, et au plus tard six mois après sa création.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public territorial, l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des quatre premiers alinéas du présent IV.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans son périmètre, les emplois mentionnés à l'article 47 de la même loi. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

2° À l'avant dernier alinéa du IV de l'article L. 5219-10, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

V. – Les services ou parties de service de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux VI et VII de l'article L. 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue au même article L. 5219-1.

VI. – Les I à V du présent article ne s'appliquent pas aux services ou parties de service, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des administrations parisiennes régis par l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**Loi n° 2015-991 du
7 août 2015 portant
nouvelle organisation
territoriale de la
République**

Art. 114. – I. – Les services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

A modifié les dispositions suivantes : -LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014

Dispositions en vigueur

—

II. – Les services ou parties de service de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales sont mis à disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par la convention prévue à ce même article L. 5218-2.

III. – Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application des articles 8,15 et 17 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent III.

La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités. Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée.

À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.

À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

—

département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région deviennent des agents non titulaires de la région et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région sont affectés de plein droit à la région.

Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés, à la date du transfert, auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la région sont placés en position de détachement auprès de la région pour la durée de leur détachement restant à courir.

Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences,

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014.

IV. – Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de l'article 22 de la présente loi sont transférés à celle-ci ou à celui-ci dans les conditions définies au présent IV.

Les emplois départementaux transférés à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013.

La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département, d'une part, et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'autre part, prises après avis des comités techniques compétents du département et de la collectivité ou du groupement concerné. Ces conventions sont conclues dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de la compétence concernée.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.</p>			
<p>À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales deviennent des agents non titulaires de cette collectivité ou de ce groupement et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à cette collectivité ou ce groupement lui sont affectés de plein droit.</p>			
<p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.</p>			
<p>Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales sont placés en position de détachement auprès de cette collectivité ou de ce groupement pour la durée de leur détachement restant à courir.</p>			
<p>V. – En cas de regroupement de régions, les personnels des régions regroupées sont réputés relever, à la date du regroupement, de la région issue du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.</p>			
<p>Les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>			
<p>Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire des régions regroupées sont assimilés à des services</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région issue du regroupement. Dans un délai de deux ans à compter de la date du regroupement, la collectivité délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} janvier 2023, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du même code. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de la délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés.</p>			
<p>Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein d'une région regroupée qui comporte le chef-lieu provisoire de la région issue du regroupement sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>			
<p>Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'une région regroupée qui ne comporte pas le chef-lieu provisoire de la région issue du regroupement sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>			
<p>Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général adjoint relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'une région regroupée sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>			
<p>A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des quatrième à sixième alinéas du présent V.</p>			
<p>Par dérogation au I de l'article 97 de la même loi, pendant la période de surnombre, les fonctionnaires relevant des quatrième à sixième alinéas du présent V conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancien emploi ; pendant la première année de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, ils perçoivent leur traitement augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – Au septième alinéa du V et à l'avant dernier alinéa des VIII et IX de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Par dérogation à l'article 97 <i>bis</i> de ladite loi, la contribution versée au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion par la région issue du regroupement est égale, pendant la première année de prise en charge, au montant du traitement augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire et des cotisations sociales afférentes à ces montants ; pendant la deuxième année de prise en charge, cette contribution est égale au montant du traitement augmenté des cotisations afférentes à ce montant.</p>			
<p>Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un nouvel emploi dans les deux ans qui suivent la date du regroupement des régions, il bénéficie d'une indemnité différentielle. Le montant de cette indemnité correspond :</p>			
<p>1° La première année, à la différence entre sa nouvelle rémunération et celle qu'il percevait dans son emploi précédent ;</p>			
<p>2° Les six mois suivants, à la différence entre sa nouvelle rémunération et le montant égal au traitement augmenté de la moitié de son régime indemnitaire qu'il percevait dans son emploi précédent.</p>			
<p>Cette indemnité est à la charge de la région issue du regroupement.</p>			
<p>A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, il est mis fin</p>			

Dispositions en vigueur

—

aux fonctions des agents occupant, dans les régions regroupées, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

VI. – Il est procédé à de nouvelles élections au plus tard le 31 décembre 2016 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région issue du regroupement. Pendant ce délai :

1° Les commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires des régions regroupées sont composées des commissions administratives paritaires des régions existant à la date du regroupement. Ces commissions siègent en formation commune ;

2° Le comité technique compétent pour la région issue du regroupement est composé du comité technique de chacune des régions regroupées existant à la date du regroupement, siégeant en formation commune ;

3° Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des régions regroupées sont, à compter du regroupement, compétents pour la région issue du regroupement ; ils

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur

—

siègent en formation commune.

VII. – Les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition du président du conseil départemental et affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, de l'exécutif de cette collectivité territoriale ou de ce groupement. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement de la part de la collectivité ou du groupement, dans les conditions prévues au III de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Ces ouvriers bénéficient des conditions d'intégration dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale prévues à l'article 11 de la même loi.

Les ouvriers des parcs et ateliers intégrés, avant la date du transfert, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent le bénéfice du même article 11.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 9 de ladite loi qui sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales conservent le bénéfice du même article 9.

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VIII. – Lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée et de l'article 35 de la présente loi, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.</p> <p>À cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale autre que celui mentionné au premier alinéa du présent VIII sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.</p> <p>Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.</p>			
<p>À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des trois premiers alinéas du présent VIII.</p>			
<p>À la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.</p>			
<p>IX. – Lors de la création d'une commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans celle des anciennes communes qui</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus tard six mois après cette création.</p>			
<p>À cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'une commune autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent IX sont maintenus en qualité de directeur général adjoint des services jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus tard six mois après cette création.</p>			
<p>Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services ou de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein des anciennes communes sont maintenus en qualité de directeur général adjoint des services jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus tard six mois après cette création.</p>			
<p>À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des trois premiers alinéas du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
présent IX.			
<p>À la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les anciennes communes, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.</p>			
<p>Ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique</p>			
<p><i>Art. 2. – I. –</i> Les personnels occupant, à la date de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein des conseils régionaux de Guyane et de Martinique relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>			
<p>II. – Les personnels occupant, à la date de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des mêmes articles 47 ou 53 au sein des conseils départementaux de Guyane et de Martinique sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>			
<p>III. – Les personnels occupant, à la date de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, un emploi fonctionnel de directeur général adjoint relevant desdits articles 47 ou 53 au sein des conseils régionaux et des conseils départementaux de Guyane et de Martinique sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.</p>			
<p>IV. – A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des I à III du présent article.</p>			
<p>Par dérogation au I de l'article 97 de la même loi, pendant la période de surnombre, les fonctionnaires relevant des mêmes I à III conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancien</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa du IV de l'article 2 de l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

emploi ; pendant la première année de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, ils perçoivent leur traitement, augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire.

Par dérogation à l'article 97 *bis* de ladite loi, la contribution versée au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion par les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est égale, pendant la première année de prise en charge, au montant du traitement, augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire et des cotisations sociales afférentes ; pendant la deuxième année de prise en charge, cette contribution est égale au montant du traitement, augmenté des cotisations afférentes.

Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un nouvel emploi dans les deux ans qui suivent la date de création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, il bénéficie d'une indemnité différentielle. Le montant de cette indemnité correspond :

1° La première année, à la différence entre sa nouvelle rémunération et celle qu'il percevait dans son emploi précédent ;

2° Les six mois suivants, à la différence entre sa nouvelle rémunération et le montant égal au traitement, augmenté de la moitié du montant de son régime indemnitaire, qu'il percevait dans son emploi

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>précédent.</p> <p>Cette indemnité est à la charge des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.</p> <p>V. – À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, il est mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1424-32. –</i> Chaque service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur départemental adjoint.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Nonobstant les dispositions de l'article L. 1424-9 du présent code, le directeur départemental et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1424-32. –</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Nonobstant les dispositions de l'article L. 1424-9, le directeur départemental et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi par arrêté</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent intervient après avis du ministre chargé de l'outre-mer.</p>	<p>« Lorsque le service d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, la nomination à l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours est prononcée en outre après avis du ministre chargé de l'outre-mer. »</p>	<p>conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours et, dans les départements d'outre-mer, après avis du ministre chargé de l'outre-mer.</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
<p><i>Art. L. 1424-33.</i> – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;</p>			
<p>- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;</p>			
<p>- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;</p>			
<p>- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement.</p>			
<p>Il est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.</p>			
<p>Pour l'exercice de ses missions de gestion administrative et financière, le directeur départemental peut être assisté d'un directeur administratif et financier nommé par le président du conseil d'administration.</p>			
<p>Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint.</p>			
<p>Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement.</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots :</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « nommés dans les conditions prévues à l'article L. 1424-32 ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de leurs attributions, aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes</p>	<p>« nommé dans les conditions fixées à l'article L. 1424-32 du présent code ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, et dans la limite de leurs attributions, aux sapeurs-pompiers professionnels occupant un emploi de chef de groupement ».</p>	<p>groupement ».</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. 17.</i> – À partir du 1^{er} janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi modifié :</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : « , y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours, » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , y compris la durée accomplie</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'accomplissement d'une durée de services effectifs de dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.</p>		<p>sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, » ;</p>	
<p>Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>			
<p>La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003.</p>			
	<p>« , y compris la durée accomplie sur les emplois de directeur</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots :

« , y compris les services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, ».

Article 11

b) À la seconde phrase, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , y compris les services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, ».

(Alinéa supprimé)

Article 11

Article 11

Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984

Art. 125. – I. –

Paragraphe modificateur

II. – Les sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation font l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut à l'échelon, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus doit en tout état de cause conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces agents avant cette promotion.

Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de ces agents dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant aux grade et échelon résultant de cette promotion posthume.</p>	<p>À la première phrase du III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , y compris la durée de services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, ».</p>	<p>Au premier alinéa du III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , y compris la durée de services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, ».</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1983, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>III. – Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-sept ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.</p>			
<p>Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle.</p>			
<p>Cet avantage est en outre accordé, sous réserve de l'application du 1° de l'article L. 4 du code des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pensions civiles et militaires de retraite, aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'ils font valoir leurs droits à retraite. Dans ce cas, il n'est pas fait application des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle mentionnées à l'alinéa précédent n'ouvrent pas droit à la bonification.</p> <p>Les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification.</p> <p>Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>TITRE III DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE</p>	<p>TITRE III DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE</p>	<p>TITRE III DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE</p>
<p>Code de la sécurité intérieure</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p><i>Art. L. 751-2. –</i> L'inspection de la défense et de la sécurité civiles assure l'évaluation périodique et l'inspection technique des services d'incendie et de secours.</p>	<p>À la première phrase de l'article L. 751-2 et à l'article L. 752-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « de la défense et de la sécurité civiles » sont remplacés par les mots : « générale de la sécurité civile ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 751-2 et à l'article L. 752-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « de la défense et de la sécurité civiles » sont remplacés par les mots : « générale de la sécurité civile ».</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>À la demande du ministre chargé de la sécurité civile, elle apporte son concours à l'accomplissement des missions exercées par l'inspection générale de l'administration en application de l'article L. 751-1.</p>			
<p><i>Art. L. 752-1. –</i> Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles opérés en application des articles L. 751-1 et L. 751-2 par un membre de l'inspection générale de l'administration ou de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles est puni de 15 000 euros d'amende.</p>			
<p>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005</p>		<p>Article 12 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 12 bis</p>
<p><i>Art. 53. – I. –</i> A compter de 2005, les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>départements reçoivent une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts, dans les conditions suivantes :</p>			
<p>La part affectée à l'ensemble des départements est obtenue par l'application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées audit 5° <i>bis</i>.</p>			
<p>La fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2005, elle conduise à un produit égal à 900 millions d'euros.</p>			
<p>Jusqu'à la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005, cette fraction de taux est fixée à 6,155 %.</p>			
<p>Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005.</p>		<p>La ventilation par département du montant de la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance afférente aux véhicules terrestres à moteur, versée au conseil départemental sur la base du cinquième alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, fait l'objet d'une publication annuelle annexée au projet de loi de finances. Cette publication précise, pour chaque département, le montant estimé pour l'exercice au titre duquel le projet de loi de finances est présenté ainsi que pour l'exercice en cours, et le montant définitivement versé au titre de l'exercice précédant l'exercice en</p>	<p>(Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur

Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans ce département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. Ces pourcentages sont fixés comme suit :

Texte de la proposition de loi

Article 13

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

cours.

Article 13
(Supprimé)

Article 14
(nouveau)
La section 2 du

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 13
(Suppression maintenue)

Article 14
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par des sous-sections 6 et 7 ainsi rédigées :

« Sous-section 6

« Dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours

« *Art. L. 1424-36-2.*

– I. – La dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours est attribuée par le ministre chargé de la sécurité civile pour une dépense d'investissement intervenant dans le champ de la sécurité civile et concourant à la mise en œuvre de projets présentant un caractère structurant, innovant ou d'intérêt national.

« II. – Les crédits de cette dotation peuvent être versés aux services d'incendie et de secours, aux services de l'État et à toute collectivité ou tout organisme public auquel un ou plusieurs services d'incendie et de secours seraient partie, porteurs d'un projet structurant, innovant ou d'intérêt national dans le champ de la sécurité civile.

« Sous-section 7

« Contribution de l'État à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

« *Art. L. 1424-36-3.*

– Pour l'application de l'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure, la

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

contribution de l'État au
coût de la nouvelle
prestation de fidélisation et
de reconnaissance des
sapeurs-pompiers
volontaires fait l'objet d'un
arrêté annuel du ministre
chargé de la sécurité
civile. »